

BILAN DE FONCTIONNEMENT

Sommaire

I. PRÉAMBULE.....	1
II. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	1
II.1. Conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation.....	1
II.2. Synthèse de la surveillance des émissions.....	4
II.3. Évolution de la gestion des déchets.....	6
II.4. Résumé des accidents et incidents.....	9
II.5. Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.....	11
III. ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ.....	12
III.1. Effets sur le sol et le sous sol.....	12
III.2. La gestion de l'eau.....	12
III.3. Conditions atmosphériques et qualité de l'air.....	13
III.4. Bruits et Vibration.....	14
III.5. Risques sanitaires.....	14
IV. ANALYSE DES PERFORMANCES DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS.....	15
IV.1. Techniques génériques appliquées au stockage des déchets.....	15
IV.2. Techniques pour le stockage de fûts et autres déchets mis en conteneurs.....	16
IV.3. Techniques en vue d'améliorer l'entretien du stockage.....	18
IV.4. Merlons de stockage des liquides Description.....	18
IV.5. Techniques génériques appliquées à la manipulation des déchets.....	19
IV.6. Activités de manipulation liées aux transferts dans ou à partir de fûts et de conteneurs.....	21
IV.7. Techniques en vue de l'amélioration du contrôle des stocks en stockage.....	22
IV.8. Incompatibilités pour le stockage.....	23
V. LES MESURES D'AMÉLIORATION.....	25
V.1. Gestion de l'environnement.....	25
V.2. Pré-acceptation.....	25
V.3. Déchets entrants.....	27
V.4. Déchets sortants.....	27
V.5. Système de gestion.....	27
V.6. Stockage et manutention.....	27
V.7. Gestion des eaux résiduaires.....	28
V.8. Contamination des sols.....	28
VI. MESURES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS.....	29

I. PRÉAMBULE

Ce bilan de fonctionnement est réalisé selon les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa.

Nous avons également suivi les dispositions de l'arrêté métropolitain du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement.

Ce bilan de fonctionnement a pour but de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter.

Il s'agit du premier bilan de fonctionnement de la société SOCADIS.

II. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

II.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le tableau ci-dessous présente le niveau de traitement de chaque prescription de l'arrêté d'autorisation n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 présenté en annexe 1.

Article de l'arrêté d'autorisation	Niveau de Conformité
Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	
1.1 Définitions des activités réalisées sur le site	
1.2 Déchets admissibles	
1.2.1 Nature des déchets admissibles	Les principaux changements concernent l'admission des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • L'amiante, • Les tubes fluorescents, • Les médicaments.
1.2.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets	Difficulté de mise en œuvre des tests d'identification à la réception (<i>annexes I et II</i>) et des échantillonnages.
1.2.3 Stockages des déchets	Conforme à l'exception de la limite de 160 fûts sur la plate-forme qui a été dépassée en 2011. Le stockage par cuvettes a été remplacé par un stockage dans des contenants individualisés réalisé dans des alvéoles compartimentées. Le principe de regroupement par catégorie de produit a été conservé.
1.2.4 Registres	Conforme
1.3 Déchets interdits	Conforme
1.4 Caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants	Non mis en service
Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	

Article de l'arrêté d'autorisation		Niveau de Conformité
2.1 Conception des installations		Conforme
2.2 Consignes d'exploitation		Conforme
2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides		Pas de canalisations fixes sur la plate-forme
2.4 Maintenance		Conforme
Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES		
3.1 Prélèvements		Conforme
3.2 Consommation et économie d'eau		Non conforme, pas de registre de consommation d'eau
3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide		Conforme
3.4 Traitement et rejets		
3.4.1 Prescriptions générales		Conforme
3.4.2 Caractéristiques des installations		Conforme
3.4.3 Prévention des indisponibilités		Conforme
3.4.4 Valeurs limites de rejet		En l'absence de production d'effluents aqueux industriels, aucune analyse d'eau n'a été réalisée
3.4.5 Conditions de rejet		Conforme
3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines		Non réalisé en l'absence de pollution de sol
3.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentielles		
3.5.1 Modes opératoires		Conforme
3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages		Conforme
3.5.3 Aires étanches		Conforme
3.5.4 Identification des produits dangereux		Conforme
Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES		
4.1 Dispositions générales		Conforme
4.2 Prévention des émissions de COV		
4.2.1 Définitions		/
4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV		Le régénérateur de solvants n'a jamais été mis en service
4.3 Prévention des envols de poussières et matières diverses		Conforme
4.4 Prévention des pollutions accidentielles		Conforme
4.5 Odeurs		Conforme
Article 5 : DECHETS		

Article de l'arrêté d'autorisation	Niveau de Conformité
5.1 Principes généraux	Conforme
5.2 Stockage temporaire des déchets	Conforme
5.3 Élimination des déchets	Conforme
Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS	Attente résultats campagne d'analyses
Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	
7.1 Principes généraux	Conforme
7.2 Installations électriques	Conforme
7.3 Mise à la terre des équipements	Conforme
7.4 Moyens de lutte contre l'incendie	Conforme à l'exception du RIA hydromousse
7.5 Règles d'exploitation	
7.5.1 Sécurité du public	Conforme à l'exception d'une partie du grillage < 2 mètres
7.5.2 Localisation des risques	Conforme
7.5.3 Contrôle et entretien du matériel	Conforme
7.5.4 Personnel de premier secours	Conforme
7.5.5 Entraînement du personnel	Conforme. La fréquence annuelle pour les exercices avec les services de secours et d'incendie de la Ville de Nouméa est cependant difficile à respecter. Cet entraînement a été réalisé une fois depuis la création de SOCADIS.
7.5.6 Alerte du personnel	Non conforme – pas de haut parleur ou de sonnerie, mais une procédure orale.
7.5.7 Alerte des populations voisines	Non conforme
7.5.8 Alerte des secours extérieurs	Conforme
7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs	Conforme
7.5.10 Consignes de sécurité	Conforme
7.5.11 Emploi d'outillage génératriceur de point chaud	Conforme
7.5.12 Registre de contrôle	Conforme
Article 8 : INTEGRATION PAYSAGERE	Conforme
Article 8 : AUTOSURVEILLANCE	Conforme à l'exception des analyses d'eau

II.2. SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

LES REJETS D'EAU

Initialement, les seuls rejets chroniques envisagés étaient issus du nettoyage des locaux et des véhicules. Les locaux ont finalement fait l'objet de l'utilisation d'aspirateurs industriels afin d'éviter l'utilisation d'eau dans un stock de produits chimiques.

Afin d'éviter la mise en place d'une installation de recueil et/ou de traitement des eaux dédiés au lavage des véhicules seulement, il avait été décidé d'externaliser cette tâche.

Il n'a donc jamais été réalisé d'analyses d'eau portant sur les rejets de l'installation. Les prescriptions de l'article 3.4.4 de l'arrêté d'autorisation de SOCADIS fixant les valeurs limites de rejet des eaux n'a donc jamais été vérifiées.

Le lavage des véhicules sur la plate-forme a été rendu possible fin 2013, suite aux travaux d'aménagement de la plate-forme et de la mise en place d'un système d'assainissement.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Il était envisagé dans l'arrêté d'exploitation qu'en cas de possibilité de contamination du sol, l'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations et si nécessaire en amont de la pente hydraulique.

En l'absence d'un tel scénario, aucun piézomètre n'a été mis en place. On ignore donc s'il existe une nappe phréatique sous les installations. La nature des sols et la topographie ne sont cependant pas favorables à l'existence d'une nappe. La qualité des eaux de la nappe n'a alors jamais été contrôlée.

LA QUALITÉ DE L'AIR

Le principal procédé générateur de nuisances en terme de rejets atmosphérique était le régénérateur de solvant. Celui-ci n'a jamais été mis en service, limitant ainsi le potentiel de nuisance atmosphérique des installations.

Aucune analyse d'air n'a été réalisée sur la plate-forme.

A l'échelle du quartier de Numbo, une étude sur la qualité de l'air réalisée par SCAL'AIR en 2012 montre que la pollution mesurée se traduit essentiellement par la présence de dioxyde de soufre, polluant émis au niveau de la centrale thermique de Doniambo, dans des conditions de vents de secteur Est-Sud/Est.

Cette pollution peut être qualifiée de pollution chronique de pointe, dans la mesure où les niveaux observés évoluent selon des concentrations alternativement faibles, moyennes ou fortes selon la direction des vents, majoritairement de secteurs Est-Nord/Est à Est-Sud/Est au cours de l'étude.

La moyenne globale de dioxyde de soufre sur la durée de la campagne est de $12.8 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'objectif de qualité annuel, fixé à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est donc respecté sur la période de mesure.

Ces résultats confirment l'exposition de l'extrémité de la presqu'île de Ducos aux émissions d'origine industrielle, du fait de la présence majoritaire des vents de secteur Est-Sud/Est au cours de l'année. C'est l'un des secteurs de la Ville où la qualité de l'air est la moins bonne.

La mesure des taux de métaux contenus dans les particules fines PM10 montre une exposition significative au nickel, avec des valeurs, si elles concernent l'ensemble de l'année, dépassant potentiellement la valeur cible de $20 \text{ ng}/\text{m}^3$.

LES ÉMISSIONS DE BRUITS

Une campagne de mesures des émissions sonores de la plate-forme est programmée le 11 avril 2014 si les conditions météorologiques le permettent (Cf. Courrier Biotop en annexe).

SÉCURITÉ

SOCADIS fait régulièrement contrôler et vérifier les équipements suivants :

- Les installations électriques,
- Le chariot élévateur,
- Extincteurs,

Les rapports de visites sont présentés en annexes.

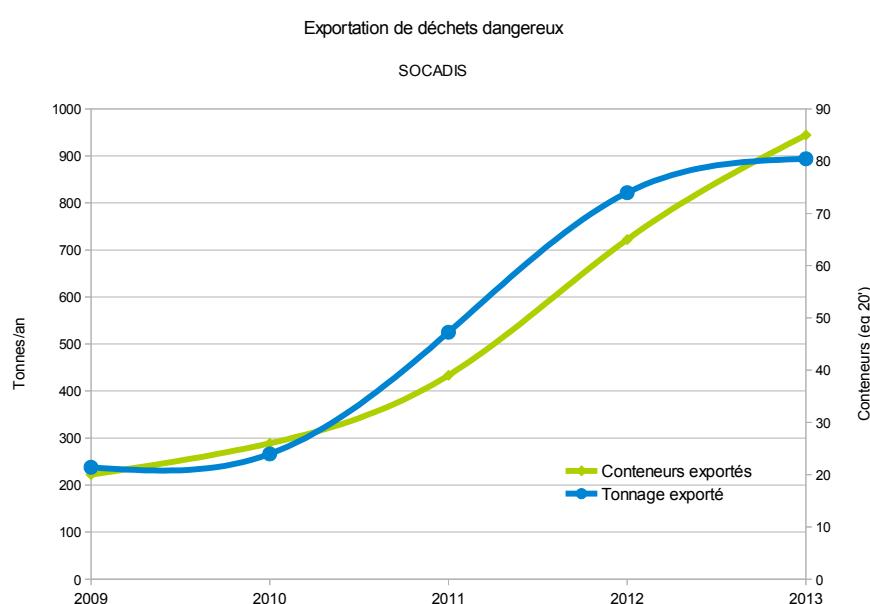
II.3. ÉVOLUTION DE LA GESTION DES DÉCHETS

Depuis sa création en 2003, SOCADIS n'a cessé d'augmenter la quantité de déchets transitant par ses installations.

Le tableau suivant présente le détail, par typologie de déchets dangereux, la quantité de déchets qu'elle a été amenée à gérer depuis 2009. La synthèse des déchets enlevés est présentée en annexe.

Désignation du déchet	SOCADIS				
	2009	2010	2011	2012	2013
Pas de code A	28 844	0	0	0	0
Déchets contenant du mercure	279	155	1 051	778	1 469
Batteries au plomb et acide	0	0	0	0	0
Piles en mélange	0	263	13 120	16 897	2 007
Assemblages électriques (lampes)	0	964	0	317	330
PCB	0	598	0	0	0
Catalyseurs usagés	0	0	0	31 421	21 831
Amiante	0	0	0	67	0
Hydrocarbures et déchets souillés	83 690	71 918	83 603	190 359	178 809
Liquide de refroidissement	0	0	286	2	0
Résines, plastifiants, colles, adhésif	51 735	38 512	147 892	129 269	10 217
Solvants organiques non halogénés	16 647	30 661	45 670	150 888	120 631
Solvants organiques halogénés	81	0	870	359	435
PCB et matériels électriques souillés	0	0	0	1 305	0
Déchets de goudron et de bitume	0	0	0	0	0
Médicaments et déchets de soins	3 692	11 122	11 052	5 639	10 702
Biocides et phytosanitaires	0	11 894	10 821	7 319	13 785
Boues de séparateurs hydrocarbures	944	0	875	4	41 605
Peintures, vernis, encres, solvants	41 198	79 153	104 662	142 539	54 455
Acides et bases	0	0	0	0	0
Emballages souillés par des substances chimiques	1 598	433	1 976	33 862	50 967
Produits chimiques non conformes ou périmés	9 213	14 778	63 423	65 592	73 993
Produits chimiques de laboratoires	0	5 540	22 305	20 705	30 289
Charbon actif usagé	0	201	0	0	2 457
Bois traité à la créosote	0	0	0	0	280 000
B1010	0	0	21	0	0
B2050 (cendre volante)	0	0	17 316	24 534	0
TOTAL	237 921	266 192	524 943	821 856	893 982

Tableau 1: Bilan annuel des exportations de déchets dangereux (en kg)



Sur les 5 dernières années, la croissance moyenne de l'activité de SOCADIS est de 80 % par an. Cette croissance s'explique par un contexte réglementaire et économique favorable, ainsi que par le respect progressif des modes de traitement des déchets par les producteurs.

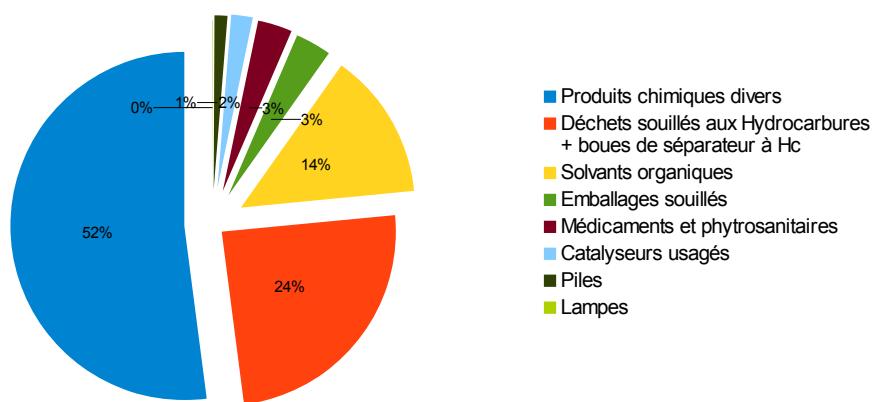
En 2013, SOCADIS a exporté 894 tonnes de déchets dangereux répartis en 11 conteneurs 20' et 37 conteneurs 40', soit un poids moyen de 10,5 tonnes par équivalent 20'.

On remarque que la limite théorique de la capacité de la plate-forme de 400 tonnes par an prévu dans la demande de 2004 a été dépassée durant l'année 2011.

Sur la période 2009-2013, près d'un quart des déchets concernés des déchets souillés aux hydrocarbures ainsi que des résidus de séparateur à hydrocarbures. 14 % concernés des solvants organiques. Enfin près de la moitié des déchets concernés des déchets chimiques divers tels que encres, peintures ou autres vernis.

Répartition des familles de déchets exportés

SOCADIS



Il existe de grandes variations annuelles des familles de déchets dangereux produits. Ceci est dû d'une part à des enlèvements de stocks historiques comme pour les opérations d'élimination de produits phytosanitaires en collaboration avec la DDR. La fin de grands chantiers de construction est également à l'origine de la production de déchets dangereux.

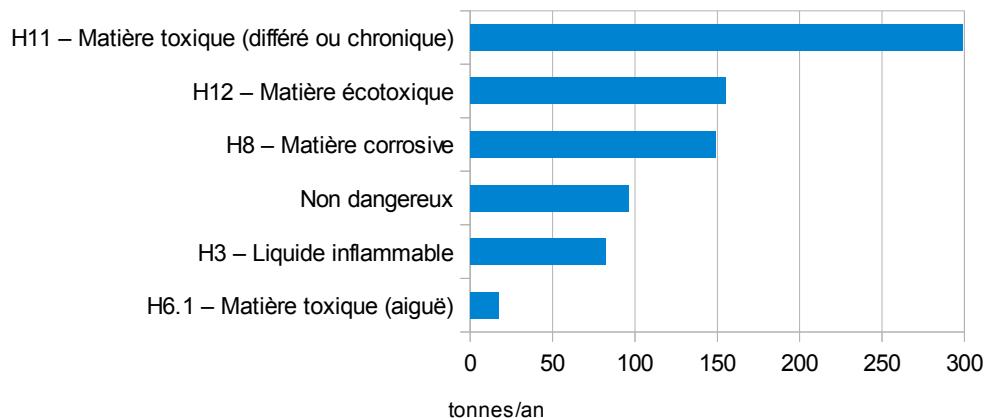
Ceci a pour conséquence de devoir constamment s'adapter à de nouveaux déchets tant sur leurs formes et état que sur leurs toxicités.

Du point de vue qualitatif, il est possible de regrouper les flux par familles de déchets ayant des typologies communes (en termes de dangers). Nous utiliserons pour cela le Code H attribué aux déchets selon la convention de Bâle. Ce type de classement se rapproche des classes UN utilisées pour le transport des déchets.

Ainsi, la classe de danger la plus représentée est matières toxiques (différé ou chronique) avec 37 % des exports, puis les matières ecotoxiques (19 %) et les matières corrosives (19 %). Certains déchets sont considérés comme non dangereux (12 %). Les liquides inflammables représentent que 10 % des exports et enfin les matières toxiques (aiguë) 2 %.

Classe de dangers des déchets dangereux exportés

SOCADIS - 2013



II.4. RÉSUMÉ DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

ACCIDENTOLOGIE SOCADIS

L'accidentologie de la plate-forme de SOCADIS permet d'identifier les sources de dysfonctionnements organisationnels, techniques et humains.

Le recensement des accidents du travail depuis 2009 donne l'accidentologie suivante :

Année	Nombre d'accident	Nombre de jours d'arrêt	Personne exposée et dommages	Causes et circonstances	Tâche effectuée
2009	1	5	1 personne ouverture main gauche	/	Manutention
2010	4	2	Exposition de 3 personnes mal de tête	Lors de l'ouverture d'un fût de produit dangereux des vapeurs se sont échappées	Reconditionnement
		5	1 personne Choc au visage	Mauvaise utilisation d'un marteau	maintenance
		2	1 personne Poignet tordu et coincé entre deux touques.	Mauvaise manipulation d'une touque.	Manutention
		6	1 personne brûlure chimique (bras droit, poignet, front)	Lors du déplacement d'un bidon d'acide nitrique, le fond de celui-ci a cédé	Manutention
2011	2	½	1 personne contusion tibia gauche	Coup de fourche d'élévateur sur le tibia	Manutention
		1	1 personne TMS	Douleur au dos en déplaçant une charge	Manutention
2012	0	0			
2013	0	0			

INDICATEURS

En plus des données générales, des indicateurs sont calculés, permettant de suivre l'évolution du niveau du risque pour l'entreprise. L'entreprise peut ainsi, par comparaison, se situer dans sa branche d'activité ou son secteur.

¹	Taux de fréquence TF	Indice de Fréquence IF	Taux de gravité TG	Indice de gravité IG
2009	76	125	0,38	0
2010	303	500	1,14	0
2011	152	250	0,11	0
2012	0	0	0	0
2013	0	0	0	0
Moyenne	106	175	0,33	0
Moyenne du secteur ²	50,0	76,3	3,42	32,9

DISCUSSIONS

Les indicateurs de fréquence sont relativement importants en comparaison de la moyenne nationale du taux de fréquence (TF) qui était de 23,4 en 2011 ou de l'indice de fréquence (IF) évalué à 36 sur la même année (*source : INRS*) ou même de la moyenne métropolitaine du secteur. Ces chiffres peuvent s'expliquer par le faible nombre d'employé qui a tendance à faire gonfler les indicateurs à chaque accident.

La gravité des accidents est cependant faible ; le taux de gravité national est évalué à 1,3 en 2011 et l'indice de gravité (IG) à 15,7.

Depuis 2010, les accidents du travail ont drastiquement diminué. Un programme de formation et des investissements en terme de sécurité ont contribué à rendre les installations plus sûres.

1 Signification des indicateurs utilisés dans les statistiques d'accidents du travail

- **Taux de fréquence (TF)** = $(nb\ des\ accidents\ avec\ arrêt/heures\ travaillées) \times 1\ 000\ 000$
- **Indice de fréquence (IF)** = $(nb\ des\ accidents\ avec\ arrêt/effectif\ salarié) \times 1\ 000$
- **Taux de gravité (TG)** = $(nb\ des\ journées\ perdues\ par\ incapacité\ temporaire/heures\ travaillées) \times 1\ 000$
- **Indice de gravité (IG)** = $(somme\ des\ taux\ d'incapacité\ permanente/heures\ travaillées) \times 1\ 000\ 000$

2 Source : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés - Risque accident du travail : Tableaux sur la sinistralité 2011 détaillée par CTN et code risque

II.5. LES INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS

Depuis la réalisation de l'évaluation des risques professionnels de l'établissement en 2012, un programme d'action et d'investissement en matière de santé et de sécurité a été formalisé.

Le tableau ci-dessous présente les investissements réalisés en ce sens depuis la mise en place de cette procédure.

Désignations	Année d'investissement	montant CFP.TTC
Formation Santé Sécurité au Travail (SST) de tout le personnel	2012	315 000
Formation conduite d'un élévateur de catégorie 3 de tout le personnel	2012	505 000
Formation IMDG	2012	105 000
Talkie Walkie	2012	19 000
diphotérine (3 bombes de 200mL)	2012	45 000
Formation ADR (reste 1 employé à former)	2012/2013	710 000
Rangement EPI dans le dock + Caisse de rangement EPI dans le camion et sacs personnels	2013	300 000
Mise à niveau du sol et rétention / Réalisation d'alvéoles de stockage / Assainissement (séparateur à hydrocarbures + mini STEP)	2013	42 200 000
Recyclage SST de tout le personnel	2013	75 000
Entonnoirs de remplissage et bacs de rétentions pour fût lors de transvasement (2 unités de chaque)	2013	45 000
Chauffe-eau pour douches	2013	60 000
Défibrilateur	2013	291 000
Mise en place de poignées sur les couvercles des casiers pour une meilleure préhension	2013	130 000
Trousse de secours dans tous les véhicules	2013	42 000
Logiciel IMDG	2013	15 000
Cones de signalisation de chantier	2014	25 000
Cones de signalisation accidents (cabstar + véhicules fonction)	2014	12 000
Recyclage ADR - 2 employés	2014	155 000
extincteur 50 kg sur roue	2014	91 000
Kit main libre (cabstar + véhicules fonction)	2014	
Lampes antidiéflagrantes	2014	
Poteaux cheminement	2014	
TOTAL		45 140 000

Au total, les investissements représentent une moyenne de 8,8 % du chiffre d'affaires, ce qui est un chiffre très important en terme de gestion de la sécurité.

III. ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Ce paragraphe vise à fournir les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé réalisée lors de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter de 2004.

III.1. EFFETS SUR LE SOL ET LE SOUS SOL

Les activités de la plate-forme étant focalisées sur le regroupement, le conditionnement, le stockage temporaire des déchets dangereux et le pré traitement, des mesures sont prises pour éviter :

- Tout renversement d'emballages ou de déchets lors des opérations de déchargement, de reconditionnement, de stockage temporaire ou de chargement dans les containers ;
- Toutes fuites au niveau du stockage des déchets liquides ;
- Tout rejet d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel ;
- Tout rejet d'eaux usées sans traitement préalable.

Les évolutions du projet ont surtout conduit à augmenter le niveau d'activité générale de la plate-forme et de la quantité stockée en particulier sans que celui puisse modifier les principes de précaution suivants :

- Les déchets sont stockés avec une rétention d'une capacité réglementaire,
- Les déchets sont manipulés sur des aires étanches.

Depuis le démarrage de l'activité de SOCADIS sur ce site en 2003, un seul accident a provoqué un déversement accidentel qui a nécessité la mise en place d'une procédure de récupération. Le déversement a été contenu sur une aire étanche occasionnant aucune pollution du sol.

Les effets des installations sur le sol et le sous sol sont ainsi qualifiés de négligeables.

III.2. LA GESTION DE L'EAU

Depuis 2004, les besoins en eau du projet ont évolué :

- augmentation de la consommation domestique liée à la présence plus importante du personnel,
- diminution des besoins en eau de lavage par externalisation du lavage des véhicules.

Le système de récupération des eaux de lavage dans des cuves de 1000 litres a été jugé peu pratique à l'usage. De plus, une convention avec le gestionnaire d'une station d'épuration est difficile à réaliser au regard des risques pour l'exploitant et de la faible quantité d'effluents. Aussi pourquoi, le lavage des véhicules a été externalisé.

Les récents travaux d'agrandissement de la plate-forme ont conduit à ré envisager l'assainissement des eaux usées sur le site. Celui-ci est détaillé dans le porter à connaissance joint avec le présent dossier.

III.3. CONDITIONS ATMOSPHERIQUES ET QUALITÉ DE L'AIR

LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation initialement en graviers ont progressivement été remplacées par des voies en béton, ce qui a considérablement diminué la dissémination de poussières sur le site.

LES ÉMISSIONS GAZEUSES

Les principales émanations diffuses gazeuses concernaient des COV émis par le régénérateur à solvants. Celui-ci n'ayant jamais été mis en service, les émissions prévisionnelles de ce procédé, évaluées à 193 kg de COV par an, n'ont donc jamais été émises par la plate-forme.

Deux procédés de traitement ont été mis en place à partir de 2009 et provoquent des émissions gazeuses diffuses et canalisées : le broyeur de tubes fluorescents et le dégazage des aérosols.

Le broyeur de tubes fluorescents

Les lampes fluorescentes contiennent un mélange d'argon et de vapeur de mercure à basse pression. Lorsqu'elles sont broyées avec le procédé, le gaz se libère dans le fût de traitement. Une pompe à vide permet de maintenir le fût de traitement en dépression et de canaliser les gaz à travers un système de filtration à 3 étages. Les deux premiers sont constitués d'un sac de filtration suivi d'un filtre HEPA pour éliminer les particules les plus fines. Le sac et le filtre HEPA figurent ensemble dans une seule unité.

Le mercure dans les tubes fluorescents est présent sous deux formes : en phase gazeuse et sous forme de mercure divalent adsorbé sur la poudre de phosphore qui recouvre l'intérieur des tubes. À la fin de vie de la lampe, la majeure partie du mercure est à l'état divalent. Selon Floyd et Al (NEMA, 2000) 99 % du mercure dans les tubes en fin de vie est présent dans la poudre de revêtement du tube.

Au regard du niveau d'activité du traitement des tubes fluorescents, les émissions diffuses et canalisées du procédé sont estimées à moins de 1 g de mercure par an (*Cf. porter à connaissance SOCADIS 2014*).

Ce niveau de rejet est faible au regard notamment des valeurs limites d'émissions de l'arrêté métropolitain du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui prévoit des valeurs limites de concentration si les émissions en mercure (gazeux) sont supérieures à un flux de 1 gramme par heure. On remarque que ce flux horaire est atteint en seulement 1 année.

Le dégazage des boîtes aérosols

Le dispositif est équipé d'un filtre composé de deux parties : une cartouche coalescente qui recueille et combine entre elles les aérosols pour former des gouttelettes. Une seconde partie composée de charbon actif qui adsorbe les hydrocarbures et supprime l'odeur du gaz « sec ».

Une étude de l'agence américaine de l'environnement³ portant sur l'efficacité du système de filtration a permis de conclure aux résultats suivants :

- Le système Aerosolv® permet de capturer 83,2 %, 96,8 % et 94,9 % des contenus liquides et gazeux retirés respectivement des boîtes de peinture, produits anti-corrosion et dégraissant (Brakleen). La partie non capturée a été rejetée dans l'atmosphère par les émissions fugitives dans le dispositif de perforation ou émissions du filtre à charbon.
- Efficacité du filtre à charbon : Le filtre à charbon a été efficace. Les résultats des essais

³ Environmental Technology Verification Report - Katec, Inc. Aerosolv® Aerosol Can Recycling System – USEPA - 1999

montrent que le système peut traiter au moins 187 boites de déchets de peinture en aérosol avant que le filtre atteigne le critère de changement.

- La meilleure approche pour déterminer quand remplacer le filtre à charbon est de surveiller en permanence les gaz d'échappement du filtre à charbon et de peser le filtre à charbon afin de déterminer quand il a atteint sa capacité maximale.
- Le système Aerosolv® n'est pas efficace pour les produits contenant des composés halogénés.

Au regard du niveau d'activité de traitement des boites aérosols réalisé par SOCADIS, les émissions diffuses et canalisées du procédés sont estimées à 100 kg/an (*Cf. porter à connaissance SOCADIS 2014*).

SYNTHÈSE

Bien que la plate forme a subi des modifications dans son fonctionnement depuis l'étude d'impact de 2004, les effets chroniques du projet sur la qualité de l'air restent faibles. Seule, une phase accidentelle impliquant le renversement d'une grande quantité de liquide volatil pourrait conduire à un impact significatif sur la qualité de l'air de la zone de Numbo. Ce type de scénario est fort heureusement hypothétique.

III.4. BRUITS ET VIBRATION

Attente rapport Biotop sur la campagne de mesures des bruits de la plate-forme de SOCADIS

III.5. RISQUES SANITAIRES

L'évaluation quantitative du risque sanitaire réalisée dans l'étude d'impact de 2004, a été réalisée sur la base d'un niveau d'exposition correspondant à l'inhalation de polluant sous forme gazeuse ou particulaire. Seuls les polluants atmosphériques ont donc été pris en compte en négligeant les effets de la pollution aqueuse, car estimée négligeable.

L'étude concluait que le risque lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques diffus du régénérateur de solvants est inférieur à 1. Cela signifie qu'un effet toxique sur les populations environnantes apparaît peu probable.

Les évolutions du projet conduisent à diminuer les rejets atmosphériques, en particulier pour les COV. Ainsi, on ne note pas d'évolution négative du risque sanitaire du projet.

IV. ANALYSE DES PERFORMANCES DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS

Ce paragraphe doit permettre de comparer les moyens de prévention et de réduction mis en place par la société SOCADIS par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Nous utiliserons pour cela le document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles (BREF - Best Available Techniques Référence document) intitulé «Industries de traitement des déchets» (Août 2006 – V0) et particulièrement le paragraphe 4.1.4 qui traite du stockage et de la manutention. Nous comparons ces MTD avec la situation ultérieure de la plate-forme de SOCADIS, avant les travaux modificatifs.

IV.1. TECHNIQUES GÉNÉRIQUES APPLIQUÉES AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.1 du document BREF précité. Seules les techniques non applicables à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit des alinéas h), i), j), l), m), n), o), q), s), w), y), z).

MTD	Applicabilité
a) Spécifier les procédures de stockage lorsque les véhicules transportant des déchets doivent être parqués la nuit ou les jours fériés alors que le site risque de rester sans surveillance.	Appliquée
b) Implanter les aires de stockage à l'écart des cours d'eau et des périmètres sensibles de manière à éliminer ou réduire la double manutention des déchets à l'intérieur de l'installation	Appliquée
c) Marquer et signaler clairement dans les aires de stockage la quantité et les caractéristiques dangereuses des déchets qui y sont stockés	Signalisation de la famille de risque et du stockage maximum pour chaque alvéole de stockage
d) Énoncer par écrit, de manière claire et sans ambiguïté, les besoins totaux en capacité de stockage du site ainsi que la méthode utilisée pour calculer les volumes qui y sont conservés en fonction de ce maximum. La capacité maximale indiquée des aires de stockage ne doit pas être dépassée.	Appliquée
e) Vérifier que l'infrastructure de drainage de l'aire de stockage peut contenir tous les écoulements contaminés et que les drainages de déchets incompatibles ne peuvent pas entrer en contact les uns avec les autres	L'augmentation du niveau d'activité conduisait à stocker provisoirement des déchets sur des aires non étanches, mais dans des casiers formant rétention.
f) Maintenir à tout moment un accès dégagé pour les véhicules (par exemple, chariot élévateur) et les piétons sur l'ensemble de l'aire de stockage de sorte que le transport des conteneurs ne dépende pas de l'enlèvement d'autres qui peuvent bloquer l'accès, sauf dans le cas de fûts qui sont sur une même rangée.	L'augmentation du niveau d'activité conduisait à ne pas rendre direct l'accès à certains déchets.
g) Utiliser une zone dédiée/entrepôt pour trier et reconditionner les « laboratory smalls ». Une fois que les déchets ont été triés en fonction de leur classification de danger, en tenant dûment compte de tout problème d'incompatibilité potentielle et qu'ils ont été reconditionnés, ces fûts n'ont plus à être stockés à l'intérieur du secteur réservé aux « laboratory smalls », ils peuvent et doivent être évacués vers l'aire de stockage appropriée.	Il n'existe pas de poste de travail pour les déchets de laboratoire. Les tris ont lieu sur la zone générale de tri des déchets en prenant les précautions usuelles.

MTD	Applicabilité
k) S'assurer que les cuves de stockage contenant des déchets inflammables ou fortement inflammables satisfont les exigences spéciales.	Appliquée
p) Localiser les cuves de stockage en vrac sur une surface étanche qui est résistante au produit qui y est stocké. Les cuves doivent avoir des joints de construction scellés à l'intérieur d'une zone délimitée par des murs de protection avec une certaine capacité. On trouvera ci-après certains exemples de volumes de capacité appliqués : au moins 110 % (autres 100 %) du récipient le plus important ou 25 % (autres 50 %) du volume total du réservoir à l'intérieur du merlon.	Pas de cuve de stockage en vrac. Appliquée pour le reste des déchets.
r) Ne pas utiliser de cuve au-delà de la durée de vie théorique spécifiée, sauf si les cuves sont inspectées à des intervalles réguliers et si des archives écrites sont conservées pour prouver qu'elles restent adaptées à l'objectif et que leur intensité reste intacte	Appliquée pour les contenants à déchets (fûts, cubitainers...)
t) Stocker les déchets liquides organiques (par ex. avec un point d'éclair inférieur à 21 °C) dans une atmosphère azotée pour qu'ils restent inertes. Chaque réservoir de stockage est mis dans une zone de rétention étanche et est équipé d'un indicateur de niveau. Les effluents gazeux provenant des événements sont collectés et traités.	Non appliquée
u) Couvrir les installations de stockage de solides à l'air libre qui peuvent générer des particules avec des toiles en polymère	Appliquée Aucun stockage de déchets solides à l'air libre
v) Prévoir un nombre approprié de réservoirs pour les différents types de flux entrants et sortants	Appliquée dans le cadre du dimensionnement des alvéoles de stockage
Traiter séparément les flux de déchets contenant des COV et en utilisant des installations réservées à ces flux de déchets	Liquides inflammables stockés séparément

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Il est admis que le stockage approprié et sûr des déchets aide à réduire les émissions fugitives (par ex. COV, odeurs, poussières) et les risques de fuites. Un stockage séparé est nécessaire pour éviter des incidents à la suite de la réaction entre des substances incompatibles et en tant que moyen pour éviter l'escalade en cas d'incident.

IV.2. TECHNIQUES POUR LE STOCKAGE DE FÛTS ET AUTRES DÉCHETS MIS EN CONTENEURS

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.2 du document BREF précité. Seules les techniques non applicable à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit de l'alinéa p).

MTD	Applicabilité
a. stockage des déchets conteneurisés sous couvercle. Ceci peut également être appliqué à tout conteneur qui est stocké en attendant l'échantillonnage et le vidage des conteneurs. Une ventilation adéquate doit être prévue dans les zones couvertes.	Appliquée Ventilation à l'aide de mise à l'atmosphère des parois
b. stockage des conteneurs avec des couvercles bien fermés, des bouchons et/ou des vannes fixées et en place.	Appliquée

MTD	Applicabilité
c. maintien de la disponibilité et de l'accès aux aires d'entreposage abritées et protégées de la chaleur et de la lumière directe du soleil pour les conteneurs contenant des substances dont on sait qu'elles sont sensibles à la chaleur et à la lumière.	Appliquée
d. strict respect des réglementations liées aux aires d'entreposage pour des conteneurs contenant des déchets inflammables ou fortement inflammables, car ces aires sont fortement réglementées.	Appliquée
e. traitement des conteneurs en s'en tenant strictement aux instructions préconisées. Ces instructions doivent inclure le lot qui doit être traité et le type de conteneurs nécessaires pour contenir tous les résidus.	Appliquée
f. application d'une ventilation positive ou maintien de l'aire de stockage en dessous de la pression atmosphérique.	Non appliquée. Travail en ventilation naturelle.
g. utilisation de zones couvertes à paroi ouvrante	Appliquée
h. utilisation d'un éclairage anti-déflagrant	Appliquée
i. empiler deux fûts au maximum l'un au-dessus de l'autre en vérifiant toujours qu'un espace d'accès permettant une inspection est réservé de tous les côtés. C'est-à-dire quatre fûts de 205 litres sur une palette, un maximum de deux fûts de 205 litres empilés par rangée.	Appliquée
j. stockage des conteneurs de sorte que les fuites et les déversements ne puissent s'échapper au-dessus des murs de protection ou du bord de l'aire de drainage scellée.	Appliquée
k. avoir une petite unité de groupage conçue pour permettre de décanter les « laboratory smalls » dans un lait de chaux dans des fûts de 205 litres avant l'élimination dans l'unité de traitement. On raccordera une hotte placée au-dessus du fût à un système d'échappement et à un filtre à charbon actif. Le système n'est pas étanche à l'air car l'opérateur doit pouvoir vider les bouteilles dans le conteneur, mais il peut prévoir un système simple permettant d'estimer les rejets à l'air durant le décantage des solvants à un coût minimum.	Non appliquée
l. production et respect des procédures écrites pour le tri et le conditionnement des « laboratory smalls ».	Appliquée
m. éviter de stocker des substances incompatibles dans le même fût/conteneur (par ex. « laboratory smalls »)	Appliquée
n. utilisation d'entrepôts/aires de stockage dédiés pour trier et reconditionner les « laboratory smalls »	Il n'existe pas de poste de travail pour les déchets de laboratoire. Les tris ont lieu sur la zone de tri des déchets en prenant les précautions usuelles.
o. après le tri des déchets en fonction de la classification de danger, en tenant dûment compte des problèmes d'incompatibilité potentielle et de reconditionnement, vérification que ces fûts ne sont pas stockés à l'intérieur de la zone réservée aux « laboratory smalls » mais sont retirés dans l'aire de stockage appropriée.	Appliquée
q. stockage des fûts et des conteneurs, y compris des déchets dangereux dans des bassins qui sont imperméables et ont une double construction.	Stockage des déchets dans des cuvettes formant rétention.
r. stockage des conteneurs entièrement fermés, tels que des conteneurs intermédiaires pour produits en vrac et des conteneurs plus volumineux, qui peuvent être stockés à l'extérieur des halls, sur un sol dont la surface est protégée.	Appliquée

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Le stockage sous abri des déchets mis en fûts présente l'avantage de réduire la quantité potentiellement contaminée qui peut être produite en cas de déversement et de prolonger la durée de vie utile du conteneur. Certaines des techniques présentées évitent également des émissions qui pourraient se produire si des substances incompatibles susceptibles de réagir les unes avec les autres. Éviter la contamination des sols est un autre avantage.

Remarque concernant la technique « a » : il n'est pas nécessaire de stocker sous abri tous les déchets mis en conteneur. En général, cette technique ne concerne pas les déchets et les conteneurs qui ne sont pas sensibles à la lumière, à la chaleur légère, aux températures ambiantes extrêmes ou à la pénétration d'eau. Dans ces circonstances, pour assurer une protection efficace de l'environnement, il suffira d'entourer les aires d'entreposage d'un mur de protection et de confiner/traiter les eaux de ruissellement.

IV.3. TECHNIQUES EN VUE D'AMÉLIORER L'ENTRETIEN DU STOCKAGE

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.3 du document BREF précité. Seules les techniques non applicables à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit de l'alinéa c).

MTD	Applicabilité
a. mise en place de procédures pour l'inspection et l'entretien régulier des aires d'entreposage, y compris des fûts, cuves, chaussées et merlons. Les inspections doivent accorder une attention particulière à tous signes d'endommagement, de détérioration et de fuite. Les actions menées doivent être consignées dans des archives. Remédier aux défauts dans les meilleurs délais. Si la capacité de confinement ou la capacité du merlon, de la fosse ou de la chaussée est compromise, les déchets doivent alors être retirés en attendant que les réparations soient effectuées.	Appliquée Inspection visuelle - pas de consignation dans des archives.
b. mise en œuvre d'inspections quotidiennes de l'état des conteneurs et des palettes et tenue d'archives écrites relatives à ces inspections. Si l'on constate qu'un conteneur est endommagé, qu'il fuit ou qu'il est détérioré, prendre les mesures pour mettre le fût dans un surfût ou pour transposer le contenu dans un autre conteneur. Les palettes endommagées au point de compromettre la stabilité des conteneurs doivent être remplacées. L'utilisation de « pellicules rétractables en plastique » doit se limiter à assurer une stabilité secondaire pour le stockage de fûts/conteneurs en plus de l'utilisation d'une palette dans un état approprié.	Appliquée pas de registre écrit

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Réduit les problèmes de stockage et évite les émissions fugitives.

IV.4. MERLONS DE STOCKAGE DES LIQUIDES DESCRIPTION

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.4 du document BREF précité. Seules les techniques non applicables à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit de l'alinéa c) et g).

Tous les réservoirs contenant des liquides dont les déversements peuvent être préjudiciables à l'environnement doivent être protégés par des merlons. Ces murs de protection :

MTD	Applicabilité
a). doivent être imperméables et résistants aux matériaux stockés	Appliquée
b) ne doivent pas avoir de sortie (c'est-à-dire pas de robinets ni d'évacuation), mais ils doivent drainer vers un point de collecte pour traitement	Appliquée
d) doivent être conçus pour piéger les fuites émanant de réservoirs ou de raccords	Appliquée
e) avoir une capacité suffisante. Voir point « p » en Section IV.1	Appliquée
f) doivent être soumis à des inspections visuelles régulières ; par ailleurs, la contamination de tout contenu pompé ou éliminé manuellement d'une autre manière doit être contrôlée. Lorsqu'ils ne sont pas inspectés fréquemment, les merlons doivent être dotés d'une sonde de niveau haut et d'une alarme appropriée. Prévoir une inspection de routine programmée des merlons (il s'agit normalement d'une inspection visuelle, mais elle peut aller jusqu'au test de l'eau lorsqu'il y a des doutes sur l'intégrité structurelle).	Appliquée

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Réduit la contamination du sol et de l'eau due à des déversements ou des incidents importants impliquant une perte du confinement.

IV.5. TECHNIQUES GÉNÉRIQUES APPLIQUÉES À LA MANIPULATION DES DÉCHETS

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.6 du document BREF précité. Seules les techniques non applicables à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit de l'alinéa d).

MTD	Applicabilité
a. prévoir des systèmes et des procédures pour s'assurer que les déchets sont transportés de manière sûre dans le stockage approprié	Appliquée
b. poursuivre le système de suivi des déchets qui a été engagé à la phase de pré-acceptation, lié à l'acceptation, durant toute la durée de séjour des déchets sur le site :	Appliquée
- donner à chaque flux de déchets un numéro de référence unique et suivre les déchets durant leurs phases d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou d'enlèvement du site. Si les déchets sont des déchets qui interviennent de manière régulière, dans ce cas, le document doit être unique pour ce lot de déchets.	Appliquée
c. avoir en place un système de gestion pour le chargement et le déchargement des déchets dans l'installation, qui tient également compte de tous les risques que ces activités peuvent encourir (par exemple, lors du transfert des déchets liquides en vrac du camion-citerne aux cuves de stockage). Ceci peut impliquer :	Non appliquée (rare)
- mettre en place de systèmes qui empêchent le « démarrage du camion-citerne », c'est-à-dire un véhicule qui s'en va alors qu'il est encore accouplé	Appliquée
- vérifier que ces processus ne sont mis en œuvre que par du personnel formé et disposant d'un temps suffisant pour ne pas les pousser à travailler plus rapidement que cela n'est acceptable	Appliquée
- mettre en place des mesures pour s'assurer que les accouplements ont un raccord correct; ce qui empêchera le desserrage de l'accouplement ou	Appliquée

MTD	Applicabilité
<p>le détachement de ce dernier. Certains problèmes liés à l'accouplement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir et maintenir des flexibles qui aident à garantir l'intégrité et l'adéquation des accouplements • assurer que toutes les précautions sont prises pour que l'accouplement résiste à la pression de fermeture de vanne maximale de la pompe de transfert, à défaut de quoi il y a des risques d'accidents graves • protéger le flexible de transfert peut ne pas être nécessaire lorsqu'un système d'alimentation par gravité est mis en place. Il sera toutefois important de maintenir un accouplement sain à chaque extrémité du flexible de transfert • contrôler les fuites potentielles dues aux dispositifs d'accouplement par des systèmes assez simples tels que des bacs d'égouttage ou par des aires désignées à l'intérieur du système protégé par des merlons. Les chutes d'eau de pluie sur le reste du secteur protégé par des merlons tombent dans une fosse et, si elles ne sont pas contaminées, elles peuvent être pompées vers les points de déversement et le séparateur de site. Les aires protégées par des merlons sont inspectées, entretenues et nettoyées. Il peut y avoir une pollution des évacuations d'eau mais elle est minimisée par la conception et la gestion de bonnes pratiques de gestion exigeant une attention et un nettoyage constants. • assurer une maintenance de routine afin d'éviter que la situation ne dégénère à la suite d'une défaillance des installations ou de l'équipement. Ceci peut inclure la défaillance d'un joint de pompe ou le blocage d'un pot de filtre fréquemment utilisés aux points de transfert. • avoir un stockage d'urgence pour les véhicules qui fuient afin de minimiser un incident aigu associé à la défaillance du joint du camion citerne • compenser le système de vapeur lors du chargement des camions-citernes • mettre en place des mesures pour s'assurer que les déchets sont déchargés vers le bon point de transfert et qu'ils sont ensuite transportés vers le bon point de stockage. Afin de prévenir un déchargement non-autorisé, une vanne de sectionnement verrouillable doit être installée sur le raccord de chargement. Cette dernière doit être maintenue verrouillée en l'absence de surveillance des points de déchargement. 	(Non concerné)
<p>e. avoir un chimiste, une personne qualifiée sur le site du producteur/détenteur de déchets pour vérifier les « laboratory smalls », pour classer les substances en conséquence et conditionner les conteneurs dans des conteneurs spécifiques. Dans certains cas, on évite que les emballages individuels ne soient endommagés mécaniquement dans les fûts en utilisant de la vermiculite. Certains opérateurs ne traitent les « laboratory smalls » que si les clients font appel à leur service d'emballage. Conditionner les conteneurs de produits chimiques dans des fûts séparés en fonction de la classification de danger. Les produits chimiques qui sont incompatibles (par ex. oxydants et liquides inflammables) ne doivent pas être stockés dans le même fût.</p>	Opérateur SOCADIS spécialisé + travail en amont avec les laborantins
<p>g. avoir en place un système pour s'assurer que le point de déversement ou l'aire de stockage correct est utilisé. Certaines options incluent de systèmes de ticket, la supervision du personnel du site, des clefs ou des flexibles/points avec un codage couleur ou des raccords d'une dimension spécifique.</p>	Appliquée (supervision du personnel)
<p>h. utiliser une surface imperméable avec assainissement autonome, pour éviter que les déversements ne pénètrent dans le système de stockage ou ne s'échappent du site dans les points de quarantaine et de déchargement.</p>	Appliquée

MTD	Applicabilité
i. s'assurer que les flexibles, les vannes et les raccords endommagés ne sont pas utilisés. Les flexibles, les vannes et les raccords doivent être conçus et entretenus pour s'assurer qu'ils sont adaptés à l'objectif envisagé et qu'ils sont stables chimiquement dans l'emploi envisagé.	Appliquée
j. utiliser des pompes de type rotatif équipées d'un système de contrôle de pression et d'une vanne de sécurité.	Appliquée
k. collecter les gaz d'échappement venant des cuves et des réservoirs lors de la manipulation de déchets liquides qui peuvent générer des émissions fugitives	Non appliquée Contenant de faible dimension (max 1 m ³)
l. sélectionner des matériaux d'emballage adéquats en fonction du matériau/déchet qu'ils doivent contenir (par ex. matières dangereuses).	Appliquée
m. prévoir des systèmes et des procédures pour s'assurer que les déchets qui doivent être transférés sont conditionnés et transportés conformément à la législation concernant le transport sûr des produits dangereux.	Appliquée Respect des procédures IMDG

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Un stockage approprié et sûr des déchets aide à réduire les émissions fugitives, les risques de fuites et favorise la prévention des accidents. Un stockage séparé est nécessaire pour éviter des incidents dus à la réaction de substances incompatibles et afin de prévenir les escalades en cas d'incident. Si des palettes endommagées sont transférées, il est possible que d'autres palettes soient stockées en haut de ces dernières, ce qui se traduira par d'autres endommagements et un éventuel effondrement de la pile.

IV.6. ACTIVITÉS DE MANIPULATION LIÉES AUX TRANSFERTS DANS OU À PARTIR DE FÛTS ET DE CONTENEURS

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.8 du document BREF précité. Seules les techniques non applicables à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit de l'alinéa d), h) et i).

Cette section inclut le transfert de fûts, de réservoirs, de camions-citernes ou de petits conteneurs dans ou partant de fûts. Certaines techniques comportent les opérations suivantes :

MTD	Applicabilité
a. s'assurer que le regroupement/mélange n'intervient que sous les instructions et sous la supervision directe d'un responsable/chimiste adéquat et, si besoin, avec ventilation d'échappement locale	Appliquée
b. ne regrouper les substances odorantes que dans des conditions contrôlées (par ex. pas à ciel ouvert) pour éviter les émissions d'odeur	Non appliquée Extrêmement rare
c. dans la mesure du possible, laisser en place les couvercles des conteneurs et les laisser scellés	Appliquée
e. pendant le regroupement dans des camions-citernes, utiliser des conduites d'équilibrage de vapeur connectées à un équipement de réduction approprié	Non appliquée jamais réalisé
f. vérifier que le transfert d'un camion-citerne dans un fût ou vice-versa fait appel au minimum à deux personnes pour contrôler à tout moment les conduites et les vannes	Appliquée
g. manipuler les fûts en utilisant des moyens mécaniques, par exemple un chariot élévateur avec raccord de manutention de fût rotatif	Appliquée

MTD	Applicabilité
j. ne mélanger par regroupement dans des camions-citernes qu'après avoir procédé à une vérification et un test de compatibilité adaptés	Appliquée Pas de déchets regroupés dans camions citernes
k. décanter les conteneurs de déchets individuels plus importants dans des conteneurs intermédiaires pour produits en vrac ou dans des fûts de 205 litres et, en règle générale, entourer ces aires par des merlons afin de protéger le drainage du site	Pas de décantation en vue d'une séparation de phase sur le site
l. prendre les précautions adaptées contre les dangers liés à l'électricité statique lors de la manipulation de liquides inflammables	Appliquée Mise à la terre des fûts
m. solidariser les fûts par une pellicule thermo-rétrécissable	Utilisation de film étirable
n. former les caristes à la manutention de produits en palettes afin de réduire les endommagements que les chariots élévateurs portent à l'intégrité des fûts	Appliquée
o. utiliser des palettes saines et non endommagées	Appliquée
p. remplacer toutes les palettes endommagées à l'arrivée et ne pas les transférer en stockage	Appliquée
q. prévoir des espaces adéquats à l'intérieur des aires d'entreposage des fûts	Appliquée
r. ne déplacer les fûts et les autres conteneurs mobiles d'un emplacement à un autre (ou chargés pour enlèvement du site) que sous les instructions du responsable approprié ; s'assurer également ensuite que le système de suivi de déchets est modifié pour consigner ces changements.	Appliquée

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Évite les émissions fugitives, par ex. en minimisant les éclaboussures, les problèmes de fumée, d'odeur, de santé et de sécurité et évite les rejets ou les réactions inattendus.

IV.7. TECHNIQUES EN VUE E L'AMÉLIORATION DU CONTRÔLE DES STOCKS EN STOCKAGE

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.10 du document BREF précité. Seules les techniques non applicables à la plate-forme de SOCADIS ont été enlevées de ce tableau ; il s'agit de l'alinéa e).

MTD	Applicabilité
a. pour les déchets liquides en vrac, le contrôle des stocks implique de tenir des archives de l'itinéraire sur la totalité du procédé. Pour les déchets en fûts, le contrôle doit utiliser l'étiquetage individuel de chaque fût pour consigner l'emplacement et la durée du stockage	Appliquée
b. la fourniture d'une capacité de stockage d'urgence. Ceci est utilisé dans un cas où il est nécessaire de transférer des déchets d'un véhicule, en raison d'un défaut ou d'une défaillance potentielle du confinement du véhicule. Ces événements sont rares et la capacité disponible à l'intérieur de l'installation peut être un facteur limitant	Non appliquée
c. tous les conteneurs doivent être clairement étiquetés et porter la date d'arrivée, le ou les codes de danger pertinents et un numéro de référence unique ou un code permettant l'identification par le contrôle des stocks et par référence croisée avec les archives de pré-acceptation et d'acceptation. La totalité de l'étiquetage doit être suffisamment résiliente pour rester attachée et lisible durant toute la durée du stockage dans l'installation.	Appliquée

MTD	Applicabilité
d. la mise en surfût en mesure d'urgence. Toutes les informations appropriées doivent être transférées sur l'étiquette du nouveau conteneur. On doit éviter le transfert de quantités importantes de déchets dans des surfûts en retranférant dans les fûts dès que l'incident ayant entraîné la mise en surfûts a été traité	Appliquée
f. le contrôle par ex., avec des systèmes d'équilibrage de débit existants ou de simples filtres au charbon activé, de certaines émissions émanant des réservoirs lorsqu'ils sont agités ou traités lorsqu'ils sont mélangés, ainsi qu'en général émanant des réservoirs de traitement chimique ou des réservoirs de mélange de boues.	Appliquée sur les nouveaux procédés de pré-traitement (tubes fluos et des bombes aérosols)
g. limiter l'aire de stockage de réception à un maximum d'une semaine seulement.	Appliquée
h. adoption de mesures (par ex. planification de l'acceptation, identification de la limite de capacité maximale pour le déchet concerné et s'assurer que la capacité de stockage n'est pas dépassée) afin d'éviter des problèmes qui peuvent être générés par l'accumulation/le stockage des déchets. Ceci est important car les caractéristiques des déchets peuvent changer pendant le stockage /l'accumulation, par ex. ils peuvent se compacter et durcir ou à la suite du mélange, des réactions peuvent intervenir produisant des produits de réaction et de l'eau résiduaire. Dans certains cas, l'homogénéisation des déchets ne sera possible qu'avec l'aide du chauffage ou l'ajout d'agents accessoires, etc. et également en ayant connaissance du comportement de réaction des déchets. Certains efforts de prévention simples peuvent généralement aider à atténuer ces inconvénients.	Appliquée

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Prévient les émissions durant les activités de stockage.

IV.8. INCOMPATIBILITÉS POUR LE STOCKAGE

La compatibilité est l'un des problèmes essentiels pour assurer un stockage sûr. Ceci implique deux considérations indépendantes :

- la compatibilité des déchets avec les matériaux utilisés pour construire le conteneur, réservoir ou la membrane en contact avec le déchet (par ex. certains solvants ne doivent pas être stockés dans des conteneurs en plastique)
- la compatibilité des déchets avec d'autres déchets stockés ensemble, (par ex. des conteneurs de déchets de cyanure ne doivent pas se trouver à proximité de déchets acides).

Une fois que les déchets ont été contrôlés à l'arrivée, ils sont répartis en différents groupes en fonction du contenu chimique et de la taille des conteneurs.

Les techniques décrites ci-dessous proviennent du § 4.1.4.14 du document BREF précité.

MTD	Applicabilité
a. prise en compte de toutes les incompatibilités chimiques pour guider les critères de compatibilité (par ex. éviter de placer des acides avec des cyanures). La Directive Seveso et la loi sur les Produits chimiques donnent des indications relatives à cette ségrégation. Le BREF sur le stockage donne également un certain nombre d'indications.	Appliquée <i>logiciel HAZCHECK</i>

MTD	Applicabilité
b. ne pas mélanger des huiles usagées avec des solvants résiduaires. Certains des produits automobiles le plus fréquemment utilisés tels que des solvants de dégraissage, des nettoyants de frein en aérosol et des nettoyeurs de carburateur en aérosol peuvent comporter des composés halogènes avec du chloration, du bromure et de l'iode. S'ils sont mélangés avec des huiles usagées, le mélange dans sa globalité peut devenir plus difficile à traiter	Appliquée
c. différentiation du stockage en fonction de la dangerosité du déchet (par ex. limite de point d'éclair à 55 °C)	Appliquée par classe de danger
d. prévoir des parois de protection incendie entre les secteurs de stockage ou une distance de sécurité suffisante pour éviter la propagation du feu.	Appliquée

AVANTAGES OBTENUS POUR L'ENVIRONNEMENT

Un stockage séparé est nécessaire pour prévenir les incidents dus à la réaction entre des substances incompatibles et pour éviter l'escalade en cas d'incident. Un autre avantage secondaire éventuel peut être lié au fait que le mélange des déchets peut rendre plus difficile la gestion globale des déchets.

V. LES MESURES D'AMÉLIORATION

Comme cela a été présenté au chapitre précédent, la plupart des meilleures techniques disponibles concernent des mesures organisationnelles ; seules une faible partie concerne des moyens ou équipements.

Les mesures d'amélioration de l'aménagement de la plate-forme de transit, regroupement et pré traitement de SOCADIS à Numbo sont détaillées dans les chapitres suivants.

V.1. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

- ✓ Mise en place d'une procédure de gestion interne qui couvre également la procédure de maintenance et un programme de formation incluant des actions préventives que les employés sont tenus de prendre dans les domaines de la santé, de la sécurité et des risques à l'égard de l'environnement.
- ✓ Mise en place de lien privilégié avec le producteur/détenteur de déchets pour que les sites clients mettent en œuvre des mesures permettant d'utiliser des contenants appropriés afin de diminuer les phases de manipulation des déchets (le même contenant est utilisé chez le producteur de déchet et pour le transport).
- ✓ Disposer en permanence d'un effectif disponible possédant les qualités et les qualifications professionnelles requises. Pour cela, l'ensemble du personnel suit une formation professionnelle d'initiation aux tâches qui lui sont confiées et des cours de perfectionnement.

V.2. PRÉ-ACCEPTATION

L'expérience acquise par la société SOCADIS en matière de gestion des déchets dangereux amène à proposer une modification sur les procédures de pré-acceptation des déchets. Celles-ci sont inspirées des meilleures techniques disponibles en Europe (document de référence – Août 2006).

Cette procédure comporte 3 étapes :

- a) La fourniture d'informations par le producteur de déchets. Par exemple, un formulaire spécifique d'identification des déchets (caractéristiques principales, considérations en termes de santé et de sécurité, manière dont ils sont produits, etc.)
- b) Sur la base de ces informations, SOCADIS prend la décision d'accepter les déchets dans l'installation ou de les refuser. Les déchets sont alors classés par type de risque de la manière suivante :
 - Les déchets sont classés comme étant à risque « élevé » si les déchets ou les clients sont nouveaux.
 - Les déchets sont classés comme étant à « faible » risque :
 - s'il s'agit de déchets connus provenant d'un client connu et
 - si les propriétés et la composition des déchets sont prévisibles et
 - si le risque de contamination ou de dilution des déchets avec d'autres déchets ou matières est faible.

Pour les déchets classés à risque faible, une partie de cette procédure (par exemple, l'analyse) peut devoir être adaptée, par exemple, lorsque les conditions d'échantillonnage sont dangereuses au moment du prélèvement ou lorsque la quantité de déchets est très

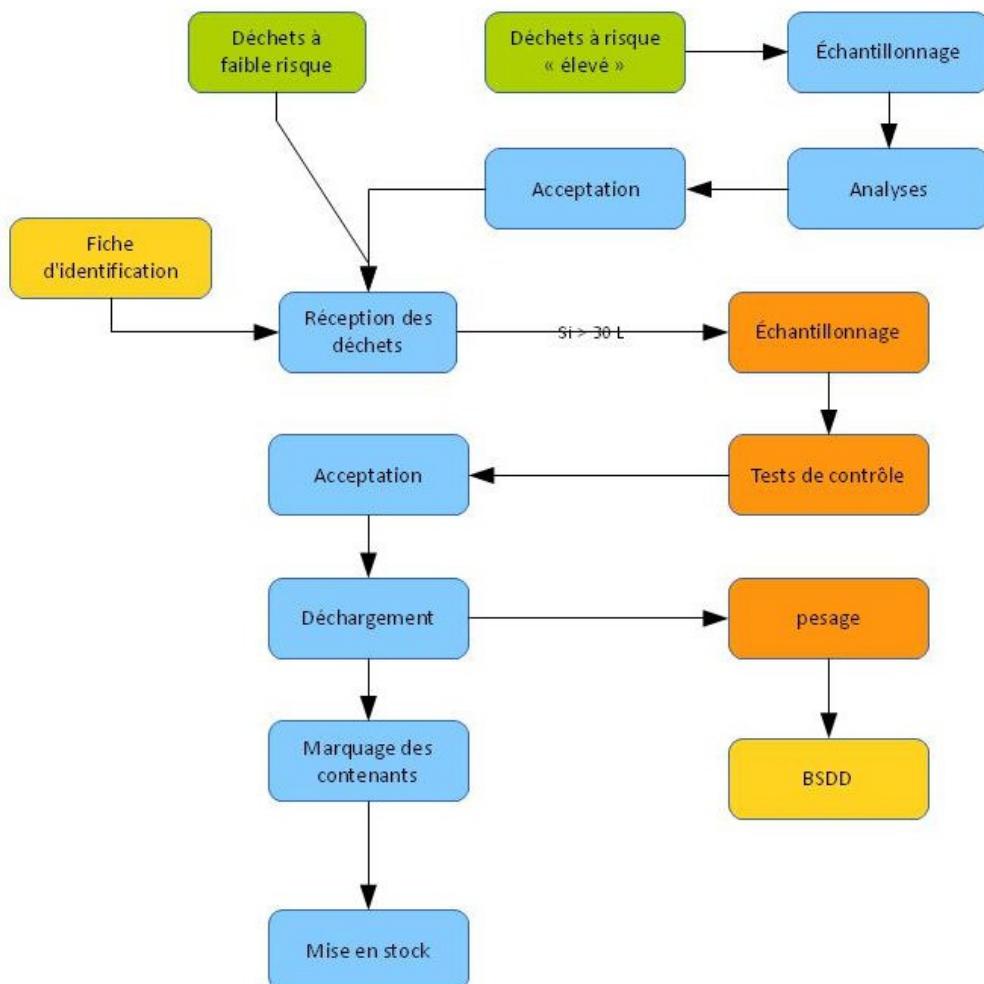
petite. La caractérisation complète avant l'expédition a pour objectif de satisfaire aux conditions requises ci-après afin de :

- ✓ déterminer si les déchets peuvent être acceptés et réceptionnés sur le site par rapport à l'autorisation détenue par l'installation,
- ✓ identifier les dangers inhérents aux déchets de manière à pouvoir prendre des mesures de précaution appropriées pendant leur manipulation et leur stockage sur le site afin d'éviter tout incident,
- ✓ déterminer les caractéristiques physiques et les constituants chimiques des déchets pour permettre la sélection de procédés de traitement et d'élimination efficace,
- ✓ développer une estimation du coût du traitement ou de l'élimination des déchets.

Pour les déchets classés à risque élevé, il sera procédé à une analyse préliminaire et complète destinée à caractériser les déchets avant de réaliser une offre de prise en charge et une acceptation sur site.

Le logigramme suivant synthèse la procédure d'acceptation des déchets sur le site.

Procédure d'acceptation des déchets



V.3. DÉCHETS ENTRANTS

- ✓ Mise en œuvre d'une procédure d'acceptation comportant les éléments ci-après :
 - a) un système clair et bien défini permet à SOCADIS d'accepter les déchets dans la station d'accueil uniquement si une méthode de traitement bien définie et une filière d'élimination/de valorisation pour la sortie des déchets ont été déterminées (*Cf. procédures de pré-acceptation*). Pour ce qui est de la planification de l'acceptation, SOCADIS vérifie que les capacités de stockage nécessaires existent.
 - b) des critères clairs et dénués de toute ambiguïté sont établis dans le contrat préalable et permettent de refuser les déchets et de remonter toutes les informations de non-conformité.
 - c) Tests d'identification des déchets lors de la prise d'échantillon. Ces tests ont été limités aux paramètres suivants :
 - inspection visuelle des déchets entrants pour vérifier leur conformité avec la description reçue lors de la procédure de pré-acceptation,
 - prise du pH
 - contrôle du point éclair avec un appareil du type SETA FLASH
- ✓ Mise en œuvre des procédures d'échantillonnage à partir de contenants supérieurs à 30 litres selon les modalités prévues par l'arrêté d'autorisation. Ces procédures sont différentes pour toutes les cargaisons de déchets différentes entrants sur le site livrées en vrac et/ou en conteneur.
- ✓ Chaque apport de déchets fait l'objet d'un pesage préalablement à l'admission.
- ✓ Attribution d'un identifiant unique dans le cadre d'un système de traçage des déchets (étiquette/code) à chaque conteneur. L'identifiant comporte au moins la date d'arrivée sur site et le code correspondant au type de déchets.

V.4. DÉCHETS SORTANTS

- ✓ Récupération et archivage des analyses réalisées par les centres de traitement sur au moins les paramètres présentant une importance pour le traitement de ces déchets.

V.5. SYSTÈME DE GESTION

- ✓ Mise en place d'une base de données informatiques qui fonctionne comme un système de contrôle des stocks / d'inventaire des déchets et comporte une date d'arrivée sur site, les coordonnées du producteur de déchets, les coordonnées de tous les éventuels détenteurs précédents, un identifiant unique, les résultats des analyses des phases de pré-acceptation et d'acceptation, la taille et le type de conditionnement, la filière de traitement/ d'élimination prévue.
- ✓ Mise en place d'un registre des incidents.

V.6. STOCKAGE ET MANUTENTION

- ✓ Agrandissement des aires imperméabilisées afin de disposer de zones de circulation et de stock

tampon sur des aires drainées qui peut contenir tout écoulement contaminé possible.

- ✓ Mise en place d'alvéoles de stockage résistants aux matériaux stockés et qui empêchent le mélange des produits de drainage en provenance de déchets incompatibles, en cas de chute des déchets.
- ✓ Un responsable qualifié encadre toutes les opérations de déchargement des véhicules et de chargement des conteneurs. Il vérifie notamment la compatibilité des déchets douteux en petits conditionnements (laboratory smalls), les anciens déchets d'origine, les déchets d'origine incertaine ou mal définie (en particulier lorsqu'ils sont en fûts), pour classer les substances en conséquence et les conditionner dans des conteneurs spécifiques.

V.7. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

- ✓ Mise en œuvre d'un système d'isolation grâce auquel l'eau de pluie tombant sur les zones de manipulation des déchets ou de circulation est collectée en même temps que les eaux provenant du lavage des véhicules, des écoulements accidentels occasionnels, etc. puis recueillie dans une cuve de stockage.
- ✓ Mise en œuvre d'une dalle entièrement en béton couvrant la globalité de la zone de manipulation des déchets, accusant une pente douce vers des systèmes internes de drainage du site qui s'écoulent vers un intercepteur qui peut recueillir les eaux de pluie et tous les écoulements accidentels.
- ✓ Mise en œuvre d'un système d'épuration approprié des eaux usées et pluviales.

V.8. CONTAMINATION DES SOLS

- ✓ Mise en œuvre d'une dalle imperméable et un drainage du site interne.

VI. MESURES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS

L'arrêté d'autorisation de la société prévoit dans son article 11 les mesures suivantes :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

La notification de l'exploitant comporte :

- *le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;*
- *un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.*

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

En cas de cessation d'activité, un mémoire sur l'état du site sera remis à l'inspection des installations classées.

Outre les justifications détaillées dans l'article 11 de l'arrêté susvisé, ce mémoire comprendra des analyses de sol pour vérifier l'absence de pollution ainsi que les justificatifs de traitement des déchets et de vidange des systèmes d'assainissement.

ANNEXES

Annexe 1 Arrêté d'autorisation d'exploiter

Annexe 2 Courrier mission mesure de bruit (Biotop)

Annexe 3 Rapport de vérification des installations électriques

Annexe 4 Inventaire des extincteurs

Annexe 5 Rapport de vérification générale du chariot élévateur

Annexe 6 Devis mise en place clôture + portail

Annexe 7 Registre de consommation en eau

Annexe 8 Synthèse du bilan de la gestion des déchets de SOCADIS

ANNEXE 1

Arrêté d'autorisation d'exploiter

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée par la société SOCADIS SARL le 14 avril 2004, complétée le 21 juin 2005, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux sise lot n° 2 - lotissement de Numbo, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 860-2006/PS du 31 août 2006 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2006 ;

Vu les avis :

- de M. le directeur de l'équipement de la province Sud en date du 1er août 2006,
- de M. le chef du service de la sécurité civile du haut-commissariat en date du 18 août 2006,
- de l'inspecteur du travail non daté, reçu le 4 septembre 2006,
- de M. le maire de la ville de Nouméa en date du 13 septembre 2006 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrêté :

Article 1er : La SARL SOCADIS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées - station de transit	400 tonnes/an	2720-1	-	A	du présent arrêté
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées - régénérateur de solvants	94 tonnes/an	2720-6	-	A	du présent arrêté
Dépôt ou atelier de chiffons usagés ou souillés	3 tonnes	2727	5 tonnes	NC	/
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles	100 litres	2915-2	250 litres	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet

de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
JACQUES WADRAWANE

SARL SOCADIS

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007

S O M M A I R E

Article 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

- 1.1 Définitions des activités réalisées sur le site
- 1.2 Déchets admissibles
 - 1.2.1 Nature des déchets admissibles
 - 1.2.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets
 - 1.2.3 Stockages des déchets
 - 1.2.4 Registres
- 1.3 Déchets interdits

- 1.4 Caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 Conception des installations
- 2.2 Consignes d'exploitation
- 2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 2.4 Maintenance

Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 3.1 Prélèvements
- 3.2 Consommation et économie d'eau
- 3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide
- 3.4 Traitement et rejets
 - 3.4.1 Prescriptions générales
 - 3.4.2 Caractéristiques des installations
 - 3.4.3 Prévention des indisponibilités
 - 3.4.4 Valeurs limites de rejet
 - 3.4.5 Conditions de rejet
 - 3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 3.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
 - 3.5.1 Modes opératoires
 - 3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages
 - 3.5.3 Aires étanches
 - 3.5.4 Identification des produits dangereux

Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Prévention des émissions de COV
 - 4.2.1 Définitions
 - 4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV
- 4.3 Prévention des envols de poussières et matières diverses
- 4.4 Prévention des pollutions accidentelles
- 4.5 Odeurs

Article 5 : DECHETS

- 5.1 Principes généraux
- 5.2 Stockage temporaire des déchets
- 5.3 Elimination des déchets

Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Installations électriques
- 7.3 Mise à la terre des équipements
- 7.4 Moyens de lutte contre l'incendie
- 7.5 Règles d'exploitation
 - 7.5.1 Sécurité du public
 - 7.5.2 Localisation des risques
 - 7.5.3 Contrôle et entretien du matériel
 - 7.5.4 Personnel de premier secours
 - 7.5.5 Entraînement du personnel
 - 7.5.6 Alerte du personnel
 - 7.5.7 Alerte des populations voisines
 - 7.5.8 Alerte des secours extérieurs
 - 7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs
 - 7.5.10 Consignes de sécurité
 - 7.5.11 Emploi d'outillage générateur de point chaud
 - 7.5.12 Registre de contrôle

Article 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

Article 9 : AUTOSURVEILLANCE

Article 10 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITE

ANNEXE I : procédures d'acceptation

ANNEXE II : moyens analytiques de contrôles et procédures

ANNEXE III : meilleures techniques disponibles

Article 1 : Caractéristiques des installations

1.1 DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR LE SITE

- Installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs élimination dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.

- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le prétraitement ne consiste pas en une dilution et n'est pas pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. L'opération de régénération des solvants usagés réalisée par SOCADIS est considérée comme un prétraitement de déchets. Les solvants sont régénérés sur le site même, les autres déchets sont regroupés en vu d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. Le prétraitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

1.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

1.2.1 *Nature des déchets admissibles*

Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sont les suivants :

- Les liquides contenant des métaux en solution ;
- Les solvants ;
- Les déchets liquides huileux ;

- Les boues de peinture ;
- Les boues de travail des matériaux, de traitements mécaniques et thermique ;
- Les sous produits de chimie organique ;
- Les boues de traitement chimique ;
- Les résidus issus du traitement de dépollution de l'eau ;
- Les matériaux souillés (dont les emballages et les chiffons) ;
- Les rebuts et les loupés ;
- Les piles, batteries et accumulateurs ;
- Les produits phytosanitaires.

1.2.2 *Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets*

SOCADIS suit à minima la procédure suivante :

1) Avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification doit être établi comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

2) Une vérification est effectuée : elle porte sur la compatibilité du déchet avec les autres stockages, les autres déchets regroupés et le cas échéant, le procédé de prétraitement.

3) Un test d'identification est réalisé à la réception.

4) Des analyses et une surveillance étroite du procédé sont effectuées.

5) L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation des déchets, du procédé de prétraitement éventuel et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets lors des opérations réalisées in situ ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

6) L'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des opérations effectuées (regroupement, prétraitement...) ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets lorsque a lieu un prétraitement ;
- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant informe producteur, éliminateur et immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

La plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests d'identification, dont la liste est dressée en annexe I. Les moyens analytiques de contrôle et de procédure sont listés en annexe II.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons de la manière suivante :

- pour l'activité de simple stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui

doivent être étiquetés) les archives et les conserve 1 mois après leur départ ;

- pour l'activité de regroupement : l'exploitant préleve un échantillon de tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange ;
- pour l'activité de prétraitement (régénération des solvants) : l'exploitant préleve un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Le procédé utilisé par SOCADIS est un procédé discontinu. Les échantillons de déchets nécessitant un regroupement avant le prétraitement sont conservés 2 mois après le mélange et 3 mois après le traitement. Les échantillons de déchets nécessitant un prétraitement sans mélange sont conservés 3 mois après le prétraitement. A la fin du cycle de prétraitement, l'exploitant préleva un échantillon par phase des produits de fabrication et les conserve 3 mois après le traitement. Sont prélevés un échantillon du solvant épuré et un échantillon de la boue de fond de cuve.

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle la première année, puis annuelle si les résultats de cette synthèse sont satisfaisants à l'issue de la première année, de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement, sans préjudice des rapports demandés à l'article 2.2.

1.2.3 Stockages des déchets

Les déchets sont stockés selon les catégories suivantes :

Catégorie de produits	Quantités maximales stockées (m ³)	Volume utile de la rétention (m ³)
Inflammables	18.4	9.2 (3 cuvettes)
Toxiques/nocifs	13	6.5 (2 cuvettes)
Corrosifs	16	8 (2 cuvettes)
Comburants	6	3 (1 cuvette)

Le regroupement et le stockage de produits de catégories différentes sont interdits.

Outre ces 8 cuvettes de rétention, l'aire de réception et l'installation de régénération des solvants sont en rétention (volume de la rétention commune aux deux installations : 1 m³).

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncés dans le tableau ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés est établie.

Le stockage sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux est limité à 160 fûts toutes catégories de produits confondues. La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. Les

éventuels autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

SOCADIS débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux, tout déchet séjourne pendant une durée aussi courte que possible et qui soit compatible avec la délivrance des autorisations administratives relatives à l'exportation des déchets dangereux.

1.2.4 Registres

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration trimestrielle puis annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant (cf. article 1.2.2) :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement éventuel et la destination finale du déchet ;
- Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement, le mode de prétraitement effectué et les éventuels incidents ;
- Registre d'opération ou journal : la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets stockés et mélangés et les opérations effectuées sur les déchets sont notées sur un carnet de bord qui est archivé 1 an. Une comptabilité précise de la gestion des déchets est tenue par l'exploitant qui vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

1.3 DÉCHETS INTERDITS

La plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement ne reçoit pas les déchets suivants :

- Les rebuts d'utilisation d'explosifs et de déchets à caractère explosif ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- Les déchets ménagers non dangereux ;
- Les métaux et résidus métalliques à l'exception des emballages métalliques souillés par des produits dangereux.

1.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'UNITÉ DE RÉGÉNÉRATION DES SOLVANTS

L'opération de régénération des solvants consiste en la séparation des produits contaminants du solvant organique grâce au principe de distillation basé sur l'utilisation d'un bouilleur en acier double parois constitué d'un échangeur de chaleur à grande surface d'échange permettant de transférer l'énergie du bain d'huile (100 litres) au solvant.

Les principales caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants sont les suivantes :

- Capacité de charge d'un cycle : 200 litres ;
- Puissance de chauffage : 15.7 kW ;
- Production : 50 à 70 l/h ;
- Durée d'un cycle : 5 heures.

SOCADIS réalise 2 cycles par jour, soit une capacité de traitement de 94 tonnes/an.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle (la première année puis annuelle, cf article 1.2.2) de la gestion des déchets (reçus et enlevés), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

2.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

2.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 3 : Eaux et effluents liquides

3.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

3.2 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 2.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, aavaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Caractéristiques des installations

Les chargements et déchargements de déchets se font sur une aire étanche et en rétention. Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les seuls rejets chroniques sont issus du nettoyage des locaux et des véhicules. Les eaux pluviales sont séparées des eaux précitées. Les rejets chroniques précités sont récoltés et stockés dans une cuve de 1000 litres adaptée à la nature des rejets. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un débordement de cette cuve. Quand la capacité de la cuve est atteinte, une analyse d'eau est réalisée par un laboratoire reconnu. Les résultats des valeurs sont comparés aux valeurs limite définies en § 3.4.5 et font l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public.

Les locaux ne sont pas nettoyés à grande eau mais font l'objet de l'utilisation d'aspirateurs industriels.

3.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement si elles sont nécessaires sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur la cuve de 1000 litres précitée (§ 3.4.2). Une comptabilisation des volumes des effluents sera tenue par l'exploitant. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle la première année puis annuelle (si les résultats sont satisfaisants) des analyses réalisées sur les effluents (valeurs, volumes, causes des dépassements, moyens mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet, devenir des effluents...).

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30 °C	
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NF T 90 008
MES	125 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114 ou équivalente
Phénols	0.3 mg/l	XP T 90 109
Cyanure	0.1 mg/l	ISO 6 703/2

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Chrome hexavalent et composés	0.1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Plomb et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Cuivre et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Chrome et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF EN 1233 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	FD T 112 FD T 90 119 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés	1 mg/l si le rejet dépasse 10g/j	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	NF T 90 017 FD T 90 112 FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Arsenic et composés minéraux	0.005 mg/l si le rejet dépasse 0.5g/j	

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits. Le seul point de rejet de l'établissement est implanté au niveau du regard de branchement muni d'une fermeture hydraulique.

2.4.5.1 Aménagement du point de rejets

Les effluents issus des rejets chroniques et accidentels (provenant des surfaces étanches, des aires de travail, de transvasement, des aires de lavage...) doivent être collectées et si nécessaire, traitées par un ouvrage d'épuration adapté à la nature des rejets et convenablement dimensionné pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux. Ces eaux doivent être canalisées jusqu'au réseau public d'assainissement.

2.4.5.2 Equipement du point de rejet : accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

En cas de possibilité de contamination du sol notamment (absence de couverture, sols souillés...), l'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations et si nécessaire en amont de la pente hydraulique.

Dans ce cas, il doit être procédé à des analyses d'une fréquence au moins trimestrielle sur des paramètres représentatifs (DBO5, DCO, phénols, solvants chlorés...).

3.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le stockage de déchets en cuve est interdit, à l'exception de la cuve de récupération des effluents chroniques (1000 litres) et l'installation-même de régénération des solvants.

3.5.1 Modes opératoires

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, décharge (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de décharge, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les véhicules arrivant sur la plateforme sont habilités au transport de matières dangereuses. L'exploitant de la plateforme refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les cuvettes de rétention sont constituées de murs coupe-feu de degré 2 heures (4 heures pour les cuvettes associées aux déchets dangereux inflammables), résistants à la poussée des produits éventuellement répandus.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Précisément, les cuvettes de rétention satisfont aux prescriptions énoncées en § 1.2.3.

3.5.3 Aires étanches

Les aires de circulation au sein de la plateforme sont étanches, nettoyées à chaque fois qu'elles seront souillées.

De plus, les roues et les bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre sont propres. SOCADIS emploie tous les moyens nécessaires afin de nettoyer les roues et bennes des camions, les contenants... afin de minimiser les effluents de lavage à récupérer et à épurer.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Celles-ci sont transmises au médecin du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4 : Rejets atmosphériques

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant

l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible les émissions de composés organiques volatils et l'envol des poussières. Au regard des résultats du bilan de fonctionnement prescrit à l'article 10, l'inspection des installations classées peut proposer au président de l'assemblée de la province Sud l'ajout de prescriptions supplémentaires (récupération et traitement des COV par exemple).

4.2 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE COV

4.2.1 Définitions

- On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV

Les opérations, réalisées par SOCADIS, qui sont génératrices de composés organiques volatils sont les suivantes :

- la régénération des solvants : lors des opérations de chargement et de déchargement du régénérateur de solvant, celui-ci fonctionnant en circuit fermé. Le rejet annuel moyen de COV exprimé en équivalent produit ne dépasse pas 200 kg/an. Le rejet maximal de COV exprimé en équivalent produit ne dépasse pas 454 kg/an ;
- le regroupement et reconditionnement de déchets. La quantité de COV émise à l'atmosphère pour ces opérations est limitée à 14,5 kg/an, exprimé en équivalent produit.

Les valeurs d'émissions fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (annexe III) et des caractéristiques particulières de l'environnement. L'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Dans la mesure du possible, les opérations génératrices de COV devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et à l'abri de toute source de chaleur. Les rejets existants doivent faire l'objet d'une bonne diffusion à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

4.3 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les aires de stockage à ciel ouvert sont particulièrement bien protégées contre le vent avec mise en place si nécessaire d'une protection artificielle ;
- lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'émission de produits pulvérulents, due aux opérations de reconditionnement de produits pulvérulents et aux émanations de poussières des véhicules sur le site, est limitée à 16 kg/an.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.5 ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les lieux pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs peuvent être récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Déchets

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ultimes en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des

déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Les éventuels fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur la plateforme. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Article 6 : Bruit et vibrations

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour (de 6 h 00 à 21 h 00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit de 21 h 00 à 6 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Des dérogations temporaires à ces horaires d'activité pourront exceptionnellement être autorisées par le président de l'assemblée de la province Sud pour permettre à l'entreprise d'adapter sa production à des accroissements momentanés de la demande à la condition qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixés dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Le matériel est de type anti-étincelage et de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé sur la plateforme des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation (RIA hydromousse, extincteurs notamment). De plus, un hydrant de 100/2x70 conforme aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 sera implanté aux frais de SOCADIS dans un rayon de 100 mètres de l'établissement et sur la voie publique.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

7.5 RÈGLES D'EXPLOITATION

7.5.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

7.5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.5.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.11.

7.5.4 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe

intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.5.5 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.5.6 Alerta du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

7.5.7 Alerta des populations voisines

Un système d'alerte propre à prévenir les populations voisines en cas de survenue d'un accident sur la plate-forme, susceptible de mettre ces dernières en danger, est mis en place. De plus, les établissements et habitants voisins sont informés sur la conduite à tenir dans le cas où l'alerte serait déclenchée.

7.5.8 Alerta des secours extérieurs

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation et les dispositifs d'arrêts d'urgence notamment doivent être visibles et accessibles pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

La plateforme est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 5,5 m ;
- hauteur disponible > 5 m ;
- pente < 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 6,5 m.

7.5.10 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.5.11 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.5.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... .

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.5.11 *Emploi d'outillage générateur de point chaud*

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.5.12 *Registre de contrôle*

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 7.5.3.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Intégration paysagère

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Article 9 : Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités
Synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés (y compris ceux produits par SOCADIS) et rapport sur tous les incidents de fonctionnement – art 1.2.2	Trimestrielle la première année puis annuelle
Synthèse relative aux analyses réalisées sur les effluents liquides (sur chaque cuve pleine) – art 3.3.4	Trimestrielle la première année puis annuelle
Mesures de bruit – art 6	Tous les trois ans

Article 10 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité des eaux superficielles ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé.

- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe III. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques

disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au 4 de l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions.

- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération susvisée. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 11 des présentes prescriptions techniques s'applique.

- Une conclusion des paragraphes précédents et qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant est fournie. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de juger du niveau d'exploitation du bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au président de l'assemblée de la province Sud au plus tard cinq après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise à jour des prescriptions relatives à l'autosurveillance peut notamment être également réalisée à cette occasion.

Article 11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que

tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

SARL SOCADIS

ANNEXE I : PROCEDURES D'ACCEPTATION

(article 1.2.2 des prescriptions techniques)

Préalablement à toutes réceptions de déchets industriels sur la plateforme de transit, prétraitement et de regroupement de déchets industriels spéciaux, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seule la SARL SOCADIS qui est l'installation susceptible d'admettre ces déchets est habilitée à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Echantillonnage

Les échantillons sont pris par un technicien de la plateforme. Les échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir à SOCADIS :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de *. Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

Liquides / boues pâteux - Incinération :

- pH *
- pCI *
- teneur en chlore *
- pourcentage sédiments*
- teneur en cendre *
- pourcentage d'eau
- point d'éclair
- présence ou non d'alcalins
- viscosité
- produit réchauffable ou non

- teneur en métaux
- imbrûlés à 900 °C
- sous produits toxiques éventuellement engendrés

Physico-chimie :

- Acides et bases :
 - Ph *
 - Cr6+ *
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds
- Huiles :
 - teneur en eau *
 - DCO après cassage *
 - phénols *
 - sédiments

Boueux pâteux - Mise en décharge :

- aspect physique (pelletable ou non)
- métaux lourds
- phénols
- hydrocarbures
- solvants
- pesticides
- DCO

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet.

**ANNEXE II : MOYENS ANALYTIQUES
DE CONTROLES ET PROCÉDURES**

(article 1.2.2 des prescriptions techniques)

Moyens en personnel

La plateforme de transit, prétraitement et de regroupement de déchets industriels spéciaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace du centre (DUT chimie ou équivalent).

Prise d'échantillon avant dépotage et temps d'identification

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par la plateforme SOCADIS.

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : Chaque fût doit être répertorié par carottage sur toute la hauteur du fût et identification de la ou des différentes phases trouvées avant dépotage. Cette opération doit permettre de donner la bonne destination à chaque phase du fût (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés).
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Afin d'effectuer des analyses de contrôle, le volume échantillonné au minimum est de 100ml pour les déchets liquides ou pâteux et de 100 mg pour les déchets solides.

Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

La plateforme SOCADIS dispose d'un laboratoire où sont rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

La plateforme dispose d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie de la plateforme. Ce local dispose au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- pH mètre
- métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
- teneur en chlore :
- détermination par potentiométrie
- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie
- point éclair : appareil type SETA FLASH
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques - bombe, calorimètre adiabatique, PCS teneur en cendre : calorimètre balistique ou adiabatique, hydrocarbures totaux, solvants, pesticides - nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

**ANNEXE III : MEILLEURES TECHNIQUES
DISPONIBLES**

(article 12 des prescriptions techniques)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Arrêté n° S/106-2007/DE du 12 juin 2007 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Alcatel sur la VE2 sur les communes de Dumbéa et de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 473-2006/PS du 23 mai 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 461-2006/PS du 16 mai 2006 portant nominations à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu la demande de l'entreprise Alcatel du 16 avril 2007 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du

domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'une part, d'autoriser l'entreprise Alcatel ci-après désigné "le permissionnaire", à réaliser des travaux de sécurisation de protection de la fibre optique sur la VE2 du Pr. 5.500 au Pr. 16.500 et d'autre part, de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la Savexpress afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

La circulation se fera selon les schémas types notifiés à l'entreprise correspondant aux phasages suivants :

- Sur chaussée bidirectionnelle, travaux sur accotement ;
- Sur chaussées séparées, travaux sur accotement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sera interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les panneaux seront de gamme grande.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112 bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980 susvisés ;
- aux schémas types de signalisation mentionnés à l'article 3, approuvés par la SEML Savexpress et notifiés au permissionnaire ;
- à la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ANNEXE 2

Courrier mission mesure de bruit (Biotop)

ATTESTATION

Je soussignée, Mme RUET-GARIOUD Emmanuelle, co-gérante de la SARL BIOTOP, atteste que notre société d'Ingénierie Conseil en Environnement, a été missionnée par la société SOCADIS dès le mois de janvier 2014 pour la réalisation de mesures de bruit sur leur site conformément à la réglementation ICPE. Le rapport de notre intervention intégrera leur bilan de fonctionnement de leur activité qui doit être fourni sous peu à l'administration de tutelle pour examen.

Plusieurs interventions ont été programmées courant du premier trimestre 2014 en fonction des dates d'empotage des déchets en contenant, à savoir :

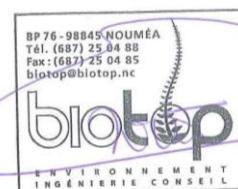
- Jeudi 27 février
- Vendredi 28 février
- Mardi 11 mars
- Vendredi 21 mars.

Les conditions météorologiques étant défavorables pour permettre une bonne représentativité de nos mesures et respecter les normes en vigueur (vents forts supérieurs à 12 nœuds et/ou pluie), nos campagnes de mesures de bruit ont été reportées successivement.

Notre prochaine date d'intervention est prévue ce prochain vendredi 11 avril 2014.

Pour faire valoir ce que de droit, à Nouméa, le 08 avril 2014

La gérance
Emmanuelle RUET-GARIOUD



ANNEXE 3

Rapport de vérification des installations électriques



Agence de NOUMEA

4, rue Paul Montchovet-Pointe Brunelet
Immeuble Le Waruna
B.P. 3443
98846 NOUMEA
Tél. : 687-24.38.80
Fax : 687-28.73.38
socotec.nc@i-socotec.org

Vérificateur : Fabrice SARADIN Qualité : Vérificateur confirmé	Visa :
Dossier : 13.08.061	Rapport : NC.NO/13/9235/FS/ET
Date du rapport : le 30 octobre 2013	
Le présent rapport comporte : 11 pages	

Nom de l'établissement: **SOCADIS**
Adresse: **Numbo – 3 rue de St Antoine**
98800 – NOUMEA
Tél.: **27.03.08**
Email: **j.forno@socadis.nc**

Nom et adresse des propriétaires

SOCADIS
NUMBO 3 rue du St Antoine
98800 NOUMEA

Situation administrative:

Activité principale *Collecte de déchets industriels spéciaux*
Classement *Estimé par le vérificateur*
Origine du classement *Tertiaire*
Code du travail

Type de vérification

Périodique

Etendue de la vérification

L'ensemble de l'établissement

PéIODICITÉ réglementaire / contractuelle

1an

Vérification effectuée en application de

Art 53 de la Délibération 51 CP du 10/05/1989

Organisation de la surveillance des installations

Mme FORNO

Personne ayant accompagné le vérificateur

Exploitant

Registre de sécurité

Visé par le vérificateur

Compte rendu de fin de visite

Non effectué

► RAPPORT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SOCADIS NUMBO – 3 RUE DU ST ANTOINE NOUMEA

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition

- Vérificateur : fabrice.saradin@i-socotec.org
- Date de vérification : **04/10/2013**

SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE -SAS AU CAPITAL DE 4 440 000 FCFP - RCS NOUMEA B 076414 - RIDET 076414 001
SIEGE SOCIAL : 4 rue Paul Montchovet Pointe Brunelet - B.P. 3443 98846 NOUMEA CEDEX - SGCB : 18319 06700 00102101011 52

SOMMAIRE DU RAPPORT

Chapitre I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Sont notamment précisées :

- En I.1 : Tension et nature du courant.
- En I.2 : Influences externes.
- En I.3 : Description des installations.

Chapitre II - VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Ce chapitre est relatif à l'énoncé des examens effectués par le vérificateur.

II B Pour les établissements concernés: Conformité aux articles de la délibération territoriale N° 51CP du 10/05/89 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

II P Pour les établissements concernés: Conformité aux articles du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public et aux dispositions particulières au type d'établissement (Soumis à l'arrêté du 19 novembre 2001)

Chapitre III - MESURES ET ESSAIS

Ce chapitre concerne :

- Vérification des tableaux, canalisations, appareils d'éclairage et autres récepteurs.
- La protection des circuits contre les surintensités.
- La protection des personnes contre les contacts directs et indirects.
- La résistance des prises de terre.

Les valeurs de référence auxquelles sont comparés les résultats des mesures et essais sont les suivantes :

- Isolation : Norme NF C 15-100 - Article 612-3
- Protection contre les surintensités : Norme NF C 15-100 – Partie 4-43
- Protection contre les chocs électriques : Norme NF C 15-100 – Partie 4-41
- Résistance des prises de terre : Norme NF C 15-100 – Partie 5-54

Références des appareils utilisés pour les mesures

Appareils (1)	N° SOCOTEC	Fonction mesurée
MX435B	703 143	Isolation, tension, résistance de boucle de défaut, test des dispositifs différentiels
PM3 / PM4 BS	703 140	Dispositifs différentiels
CF 30	703 142	Mesure de continuité
CA 20		Mesure de continuité
FO1 CA		Mesure de continuité et d'intensité
LCD100	703 141	Mesure de résistance de prise de terre
(1)		

(1) Dans le cas de l'utilisation d'un appareil autre que ceux mentionnés ci-dessus l'inspecteur précisera le type et le numéro.

Chapitre IV – OBSERVATIONS

Dans ce chapitre sont consignées les observations relatives à des non-conformités aux textes réglementaires. Chaque page comporte une colonne dans laquelle l'utilisateur du rapport peut indiquer la suite donnée aux observations

TEXTES DE REFERENCE

Le présent rapport fait référence aux textes réglementaires suivants :

- Norme NF C 15100 – Installations basse tension - Edition 2002
- Délibération territoriale N° 51CP du 10/05/89 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Délibération modifiée N° 29/2000 / APS du 18/10/2000 relative à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public.
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Chapitre I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**I - 1 TENSIONS ET NATURE DU COURANT****I - 1.1 Sources de courant**

Alimentation par le distributeur en:	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> x BT	<input type="checkbox"/> 18 (1) KVA
<input checked="" type="checkbox"/> Aérien	<input type="checkbox"/> Souterrain	<input type="checkbox"/> 230/400 Volts	<input type="checkbox"/> 3 Phases
<input type="checkbox"/> Aéro-souterrain			
Groupe électrogène		<input type="checkbox"/> BT	<input type="checkbox"/> KVA

<input type="checkbox"/> Volts	<input type="checkbox"/> Phases
--------------------------------	---------------------------------

(1): le comptage est en limite de propriété, l'établissement est alimenté depuis le TGBT de l'entreprise MESACHIMIE

I - 1.2 Tension normales d'utilisation

Nature du courant	Volts	Phases	Neutre ou compensateur	Schéma des liaisons à la terre	Installation concernée
Courant alternatif	230	1	<input checked="" type="checkbox"/> Distribué <input type="checkbox"/> Non Distribué	TT	L'ensemble
Courant continu					
Autres tension ou nature de courant					

I - 2 LOCAUX ET LIEUX DE TRAVAIL SPECIAUX (art. 22 à 28, 43 et 44 de la Dél. 51 CP du 10/05/89)**I - 2.1 – Lieux de travail spéciaux (art. 22 à 28, 43 et 44 de la Dél. 51 CP du 10/05/89) ou locaux et emplacements pour lesquels la norme C15-100 prescrit des précautions spéciales**

Désignation des locaux ou emplacements	Article du décret	Influences externes selon NF C 15-100	Degré IP/ Ik minimaux
Dock	Art. 43	AG3	IK 08

I - 2.2 – Autres locaux et emplacement:

Ils se caractérisent, en ce qui concerne les risques d'électrocution, par une tension limite conventionnelle UL de 50 volts et présentent les caractéristiques d'influences externes énumérées dans le tableau ci-dessous:

Température.....	AA4 ou AA5
Présence d'eau.....	AD1
Présence de corps solides.....	AE1
Présence de substances corrosives.....	AF1
Chocs mécaniques.....	AG1
Vibrations.....	AH1
Résistance électrique du corps humain.....	BB1 ou BB2
Contacts avec le potentiel de la terre.....	BC1,BC2 ou BC3
Nature des matières entreposées.....	BE1

Sont concernés les locaux et emplacements suivants :

- bureau

I – 3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Depuis nos précédentes visites les modifications suivantes ont été apportées

I – 3.1 Composition de l'établissement :

L'établissement comprend un bureau et un dock.

I – 3.2 Origine des installations:

Le TGBT de l'entreprise MESACHIMIE

I – 3.3 Distribution:

La distribution est réalisée en câbles de type U1000 R02V posés sous goulottes (bureau) et sous tube IRO (Dock).

Les dispositifs de protection sont regroupés dans le tableau bureau.

I – 3.4 Composition des installations Haute tension **SANS OBJET**

Situation du poste: /

Nature du poste: /

Type de matériel: /

Marque: /

Nombre de cellule: /

Matériel de sécurité: /

Composition des transformations											
N° / Marque	P KVA	Couplage	Primaire		Secondaire		UCC %	Refroidissement	Protection Primaire	Protection Secondaire	Obs
			KV	A	V	A					

Circuits de distribution Haute tension:

Repère et désignation des départs		Canalisations					Protection contre les surintensités				Protection homopolaires		
Désignation-Emplacement		Type Isolant	Section (mm ²)	Nat. Al/Cu	I _Z (A)	P.E. (Ω)	Type	Calibre ou réglage (A)	T C	T (S)	I _{DN} (A)	T (S)	Obs

II B - VERIFICATION DES INSTALLATIONS BASSE TENSION suivant délibération N°51CP du 10/05/89**SECTION II - CONDITIONS GENERALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS -**

Article de la délibération	OBJET DE LA VERIFICATION	CONSTAT
Art. 4	NORMES DE SECURITE OBLIGATOIRES	
Art. 5	DISPOSITIONS GENERALES	
§ 2	Qualité de l'installation en général et de son entretien, par référence aux règles de l'art	SA
	Isolement des circuits (voir résultats des mesures en III.1)	SA
§ 3	Adaptation du matériel et des canalisations A la tension de service Aux influences externes	SA
§ 5	Protection contre la foudre (dans le cas d'installations alimentées par des lignes aériennes non isolées situées dans des zones particulièrement exposées)	/
§ 6	Protection des lignes aériennes de télécommande, signalisation ou télécommunication vis-à-vis des lignes d'énergie non isolées B.T.B ou H.T.B. posées sur un même support	/
Art. 6	IDENTIFICATION DES CIRCUITS, DES APPAREILS ET DES CONDUCTEURS	
§ 1	Identification des circuits et des matériaux	OBS 1
§ 2	Identification des conducteurs de protection en conformité à l'arrêté d'application	SA
Art. 7	INSTALLATION A TRES BASSE TENSION	
§ 1-1-a, b, c	TBTS ou TBTP: Alimentation par transformateur conforme à la norme NFC 52.210 ou par source équivalente Isolation des conducteurs vis-à-vis des conducteurs d'autres installations Isolation des parties actives vis-à-vis des parties actives d'autres installations	/
§ 1-2	TBTS: Parties actives non reliées à la terre ou à des conducteurs de protection d'autres installations	/
Art. 8	LIMITATION DES CLASSES DE TENSION APPAREILS ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES	
§ 1	Appareils portatifs à main et mobiles ou semi-fixes, lieux de travail à risques particuliers	SA
Art. 9	SEPARATION DES SOURCES D' ENERGIE	
§ 1	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associé)	OBS 1
§ 2	En BTA (50V < U > 500V) Distance d'isolation entre contacts après ouverture, si le fonctionnement est assuré par un dispositif de commande, protection ou coupure d'urgence Groupement et identification des dispositifs unipolaires	SA
§ 3	En BTB (500V < U > 1000V) Distance pleinement apparente Dispositif de blocage en position ouverte Groupement et identification des dispositifs unipolaires	/
Art. 10	COUPURE D'URGENCE	
§ 1	Pour tout circuit terminal (ou ensemble de circuits terminaux) dispositif de coupure d'urgence aisément reconnaissable, facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs.	SA
Art. 11	NON UTILISATION DE LA TERRE OU DES MASSES COMME PARTIE ACTIVE D'UN CIRCUIT	
§ 1	Interdiction d'employer comme partie d'un circuit actif, la terre, une masse, un conducteur de protection, une canalisation ou enveloppe métallique, ou une structure métallique faisant partie d'un bâtiment.	SA
Art. 12 à 14	PRISE DE TERRE – LIAISONS EQUIPOTENTIELLES	Cf. art 31
Art. 12	PRISE DE TERRE ET CONDUCTEURS DE PROTECTION	
§ 1	Constitution, absence de risques de dégradation Connexions entre prises de terre et conducteurs de protection	SA
Art. 13	SECTION DES CONDUCTEURS DE TERRE ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES	
§ 1	Section des conducteurs de terre Section des liaisons équipotentielles (locales, principales ou supplémentaires)	SA
Article 14	RESISTANCES DE TERRE, CONDUCTEURS DE TERRE	
§ 1	Voir résultats des mesures en III - 3	SA
§ 2	Prise de terre autre que celle des masses isolées des masses et des éléments étrangers	/
§ 4	Cas de prises de terre électriquement distinctes, isolement des conducteurs de protection approprié aux tensions susceptibles d'apparaître entre ces conducteurs.	/
Article 15	INSTALLATION DE SECURITE	
a)	Installation qui assure l'éclairage de sécurité : Etat, fonctionnement	/
b)	Autres installations nécessaires à la sécurité des travailleurs en cas de sinistre	/
c)	Installation dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs.	/

(1) Les constatations sont concrétisées par : SA satisfaisant, N° d'observation, / Sans objet

SECTION III - PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS

Art. 16	MISE HORS DE PORTEE DES CONDUCTEURS ACTIFS ET DES PIECES CONDUCTRICES SOUS TENSION	
§ 1	Aucune partie active à portée des travailleurs, y compris la mise à la terre du neutre de la source d'alimentation.	Pour mémoire
§ 2	Condition de réalisation si mise hors de portée réalisée	Pour mémoire
Art. 17	MISE HORS DE PORTEE PAR ELOIGNEMENT	
§ 1	Distance tenant compte des objets manipulés ou transportés habituellement	/
§ 2	Résistance mécanique des pièces ou de leurs supports	/
Art. 18	MISE HORS DE PORTEE AU MOYEN D'OBSTACLES	
§ 1	Efficacité permanente des obstacles	SA
Art. 19	MISE HORS DE PORTEE PAR ISOLATION	
§ 1	Enveloppe isolante des conducteurs fixes et des appareillages (état, adaptation à la tension et aux influences externes)	SA
§ 2	Canalisations de raccordement des appareils amovibles, câbles renfermant tous les conducteurs y compris le conducteur de protection. Gaine appropriée. Protection contre les efforts mécaniques sur les connexions.	SA
§ 3	Plan de tracé des canalisations enterrées Conditions d'installations (pour les parties visibles au moment de la vérification)	/
Art. 20	CULOTS, DOUILLES, PRISES DE COURANT, PROLONGATEURS, CONNECTEURS	
§ 1	Impossibilité de contact fortuit pour les culots et douilles de diamètre < ou = à 27 mm	SA
§ 2	Inaccessibilité des pièces nues sous tension des prises de courant, des prolongateurs et des connecteurs.	SA
§ 3	Raccordement des canalisations souple aux canalisations fixes Nombre de contacts distincts et solidaires Organes de contacts de mise à la terre Utilisation de tensions différentes	SA
§ 4	Pour les prises de courant, prolongateurs et connecteurs d'une intensité nominale supérieure à 32 A, dispositions interdisant la réunion ou la séparation en charge des deux constituants.	/
Art. 21	LIGNE DE CONTACT (Chariots de ponts roulants)	/
Art. 22 à 27	LOCAUX ET EMPLACEMENTS DE TRAVAIL A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE	/
Art. 28	INSTALLATIONS MOBILES A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE	/

SECTION IV- PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS

Article 29	DISPOSITIONS GENERALES	
§ 1	Protection des travailleurs contre les risques de contact simultané avec des masses et des éléments conducteurs de l'installation.	SA
§ 2	Subdivision de l'installation notamment pour faciliter la localisation des défauts.	SA
Article 30	INSTALLATION A COURANT ALTERNATIF	
§ 1	Protection réalisée par l'association d'un dispositif à coupure automatique et par la mise à la terre	Cf. art 33
§ 2	Protection réalisée par double isolation ou isolation renforcée.	Cf. art.36
Article 31	PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS PAR MISE A LA TERRE DES MASSES ET PAR COUPURE AUTOMATIQUE DE L'ALIMENTATION. Type de mesure de protection	
§ 1	Mise à la terre des masses et interconnexion des masses simultanément accessibles	SA
§ 1	Continuité : (voir les résultats des mesures en III)	SA
§ 2	Sauf dispositions prévus au art.36,37, 39 - Dispositif de coupure automatique en cas de défaut d'isolement	SA
§ 3 et 4	Liaisons équipotentielles (principale, locale, supplémentaires)	SA
Article 32	INSTALLATION ELECTRIQUE REALISEE EN SCHEMA TN	
§ 1	Toutes les masses reliées par des conducteurs de protection au point neutre de l'installation	/
§ 2	Schéma TN-C : Absence de dispositif de coupure ou de sectionnement sur les conducteurs PEN PEN réalisé de manière à éviter tout risque de rupture	/
§ 3	Schéma TN-S : Dispositif de protection contre les surintensités Dispositif de coupure à courant différentiel	/
Article 33	INSTALLATION ELECTRIQUE REALISEE EN SCHEMA TT	
§ 1	Coupure assurée par des dispositifs sensibles aux courants de défaut (voir résultat des mesures au chapitre III1)	SA
	Interconnexion des masses en aval d'un même dispositif DR	SA
Article 34	INSTALLATION ELECTRIQUE REALISEE EN SCHEMA IT	
§ 1	Coupure automatique en cas de 2 défauts simultanés, y compris lorsque l'un d'eux affecte un conducteur neutre Cas des masses appartenant à un même groupe de masses interconnectées Cas des masses n'appartenant pas à un même groupe de masses interconnectées Limiter de surtension	/

(1) Les constatations sont concrétisées par : SA satisfaisant, N° d'observation, / sans objet

SECTION IV - PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS - suite

Art.36	PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS SANS MISE A LA TERRE DES MASSES ET SANS COUPURE DE L'ALIMENTATION.	
§ 1	Double isolation ou isolation renforcée Isolation supplémentaire sur l'isolation principale	SA
Art. 37	PROTECTION PAR IMPEDANCE	
§ 1	Impédance de protection disposée entre parties actives assurant une protection équivalente à la double isolation	/
Art. 39	PROTECTION PAR SEPARATION DES CIRCUITS	
§ 1	Alimentation par transformateur conforme à la norme NF-C52.220 ou par source de garantie équivalente Circuit secondaire de faible étendue et relié en aucun point à la terre ou à d'autres circuits	/
Art. 40	INSTALLATIONS A COURANT AUTRE QUE ALTERNATIF	
§ 1	Protection par mise à la terre des masses et par coupure automatique de l'alimentation Protection sans mise à la terre et sans coupure de l'alimentation	/

SECTION V - PREVENTION DES BRULURES, INCENDIE ET EXPLOSIONS D'ORIGINE ELECTRIQUE

Article 41	REALISATION DES INSTALLATIONS	
§ 2	Echauffement du matériel électrique et des canalisations (non nuisible à l'isolation, ni au voisinage)	SA
§ 3	Effets mécaniques et thermiques des surintensités	SA
§ 4	Raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils, faciles à vérifier	SA
§ 5	Protection des canalisations fixes contre les surcharges et les courts-circuits (y compris neutre)	Cf. art 42
§ 6	Protection des circuits internes des machines et des appareils exposés à des surcharges	SA
§ 7	Conditions d'utilisation des appareils	SA
§ 8	Dissipation normale de la chaleur dégagée	SA
Article 42	INTERRUPEURS, COUPE-CIRCUIT, DISJONCTEURS MATERIELS CONTENANT UN DIELECTRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE	
§ 1	Appareillage de commande et de protection destinés à interrompre ou à rétablir des courants, capable de le faire sans effets nuisibles	SA
§ 2	Dispositions interdisant la manœuvre en charge des appareils qui ne peuvent assurer la fonction de commande	SA
§ 3	Appareils de protection contre les surcharges et les courts-circuits, pouvoir de coupure, calibrage et réglage	SA
§ 4	Prévention des risques d'incendie dus à l'épandage et à l'inflammation des diélectriques liquides inflammables	/
§ 5	Extincteurs dans ou à proximité des locaux renfermant des installations du domaine B.T.B sauf s'il existe dans ces locaux une installation fixe d'extinction	/
Article 43	LOCAUX OU ENDROITS PRESENTANT DES DANGERS D'INCENDIE	
§ 1	Appareils et canalisations protégés contre les contacts accidentels avec les matériaux et poussières inflammables	/
§ 2a	Absence d'appareils étrangers à l'exploitation des locaux Absence de canalisations étrangères	/
§ 2b	Parties actives non isolées éloignées des matières combustibles ou protégées par des enveloppes s'opposant à la propagation d'un incendie.	/
§ 2c	Canalisations retardatrices de la flamme et protégées contre les détériorations	/
§ 2d	Matériel dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, inclus dans des enveloppes appropriées	/
Article 44	ZONES SIGNALÉES PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT COMME PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION	
§ 1	Installations réduites au strict nécessaire Réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives - Choix et mise en oeuvre des canalisations - Choix et mise en oeuvre du matériel Répondant aux prescriptions de l'article 43	/

(1) Les constatations sont concrétisées par : SA satisfaisant, N° d'observation, / sans objet

III.1 VERIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS

Isolement des canalisations – Protection contre les surintensités
(L'isolation des appareils d'éclairage est mesuré avec celui des canalisations correspondantes.)

Désignation ou emplacement	Ik KA	Section mm ²	Iz (A)	Protection		Dispositif Différentiel			PE (Ω) (3)	Isol (MΩ)	Observation	N°
				Type (1)	Calibre (A)	I Δn (mA)	Essai S / NS (2)	Tempo (ms)				
A – TGBT MESACHIMIE	3											
SOCADIS		3G16		2DD	32	1000	NVE					
A – TABLEAU bureau												1
1 – GENERAL bureau				2ID	63							
2 – ECL.		3G1,5	17	1DN	10							
2 – 2c/ PC		3G2,5		1DN	16							
2 - clim		3G2,5	24	1DN	16							
1- Général dock				2ID	40	30	S					
2 – ecl		3G1,5	17	1DN	10							
2- attente				1DN	16							
2 –PC Dock		3G2,5	24	2D	20		S					

(1) C: Contacteur
DC: Disjoncteur

D: Disjoncteur
DD: Disj. Différentiel
PI: Protection Interne

I: Interrupteur
ID: Inter Différentiel
IF : Inter Fusible

AD: Fusible AD
aM : Fusible aM
F: Fusible gl, gF ou gG

SF: Sectionneur Fusible
RT: Relais Thermique

Le chiffre à gauche de l'abréviation indique le nombre de pôles protégés ou le nombre de fusibles. N: indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre

(2) S = satisfaisant ; NS = Non satisfaisant ; NVE = Non Vérifié en Exploitation ; NVI = Non Vérifié Inaccessible

(3) Dans les colonnes "Isol" et "PE" ; Lors d'une vérification périodique seules les valeurs inférieures non satisfaisantes sont consignées (ex: < 0,5 ou > 2).
Dans le cas d'une vérification initiale sont indiquées, dans la colonne PE, les valeurs de continuité entre les différents niveaux de distribution.

III.2 VERIFICATION DES RECEPTEURS ECLAIRAGE ET PRISES DE COURANT

Protection - Continuité des circuits de protection.

Désignations- Emplacement	Nb	Récepteurs					A.E		P.C.		Observation	N°
		Type (2)	Protection Calibre A	Cl	P (kW)	I (A)	Exist	Vérif	Exist	Vérif		
A - CONTAINER BUREAU clim	1	PC					4	4	12	11		
A - DOCK mezzanine							4	4	3	3		

(1) BAES: Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

(2) C: Contacteur

DC: Discontacteur

SF: Sectionneur Fusible

PLES: Point lumineux d'éclairage de sécurité

D: Disjoncteur

DD: Disj. Différentiel

PI: Protection Interne

I: Interrupteur (Inter)

ID: Inter Différentiel

IF : Inter Fusible

NVI = Non Vérifié Inaccessible

AD: Fusible AD

aM : Fusible aM

F: Fusible gl, gF ou gG

BP: Bouton poussoir

PC: Raccordement sur Prise de Courant

AE: Appareil d'éclairage

Il est procédé aux vérification de continuité des mises à la terre;

- Lors d'une vérification initiale: de la totalité des appareils d'éclairage fixes et des prises de courant accessibles.,

- Lors d'une vérification périodique: de la moitié des prises de courant accessibles dans les bureaux, de la totalité des prises accessibles dans les autres locaux et du tiers des appareils d'éclairage fixes.

III - 3 RESISTANCE DES PRISES DE TERRE

Appareil de mesure utilisé : Multimètre CA 6115 N – CHAUVIN ARNOUX et PONTA –TERRE PRT 100

Mesure	Valeur (ohms)	Observations	N°
Terre (réseau MESACHIMIE)	5	Mesure effectuée par impédance de boucle	

CA 6115 N : Utilisé dans le cadre d'une mesure par impédance de boucle
 PRT 100: Utilisé dans le cadre d'une mesure par piquet

III-4 CONTINUITE DES CIRCUITS DE TERRE ET DE PROTECTION

La continuité des circuits de terre et de protection a été vérifiée à l'aide de l'appareil suivant :
 - DIMCEE CF 30 / CA 20 / F01 CA

Le résultat des mesures a été comparé aux valeurs du paragraphe D.6 du guide UTE 15-105

La continuité sera considérée comme satisfaisante si la résistance R mesurée entre toute masse et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale n'est pas supérieure à 2 ohms, pour une installation 230/400 V, quel que soit le dispositif de protection et quelle que soit la constitution du circuit.

Les observations concernant la continuité sont indiquées en III.2 ci-avant, et explicitées s'il y a lieu, au chapitre IV ci-après aux numéros correspondants.

III-5 CONTROLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT (protection contre les risques de contacts indirects)

Désignation Moments de la visite	Seuil affiché (Mégohms)		Etat de fonctionnement (1)		Valeur d'isolation de l'installation (Mégohms)		Observation N°
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
Sans objet							

(1) Les constatations sont concrétisées par : SA satisfaisant, NS non satisfaisant

IV - OBSERVATIONS RELATIVES A DES NON-CONFORMITES

N° obs.	Référence aux textes	OBSERVATIONS	Déjà signalée	Suite donnée (1)
1	<p>Délib51CP</p> <p>Art. 6 et 9</p>	<p><u>Remarque préliminaire</u> Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur pour effectuer sa mission: Néant</p> <p><u>TABLEAU BUREAU</u></p> <p>- le coffret bureau n'a pas d'interrupteur général accessible ; la mise hors tension des circuits se fait par les <u>deux</u> généraux différentiels : indiquer cette particularité sur le coffret.</p>		

(1)Dans cette colonne l'utilisateur du rapport peut consigner la suite donner aux observations

ANNEXE 4

Inventaire des extincteurs

INVENTAIRE DES EXTINCTEURS

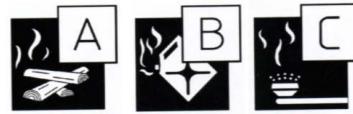
N°	EMPLACEMENT	NATURE Du produit	CAPACITE	FABRIQUANT	DATE DE MISE EN SERVICE	OBSERVATION
1	BUREAU	CO2	2KG	EUROFEU	2014	
2	BUREAU	EPA	6L	EUROFEU	2009	
3	DOCK	ABC	50KG	EUROFEU	2014	
4	DOCK RDC POTEAU	ABC	9KG	EUROFEU	2009	
5	DOCK RDC COTE DROIT	ABC	9KG	EUROFEU	2009	
6	DOCK MEZZANINE	ABC	9KG	EUROFEU	2009	
7	CAMION CABSTAR cabine	ABC	2KG	EUROFEU	2010	
8	CAMION CABSTAR benne	ABC	4KG	EUROFEU	2010	
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						



Extincteurs sur Roues Cylindrique Poudre ABC et BC Pression Auxiliaire Gamme STOP FEU50 – 50 Kg

Mode d'extinction :

- Action inhibitrice sur les feux de classe B et C.
- Action par étouffement sur les feux de classe A grâce à la formation d'un vernis liquide qui isole les surfaces chaudes de l'oxygène et des gaz inflammables, empêchant la reprise du feu.



Feux de solides classe A
Feux de liquides classe B
Feux de gaz classe C



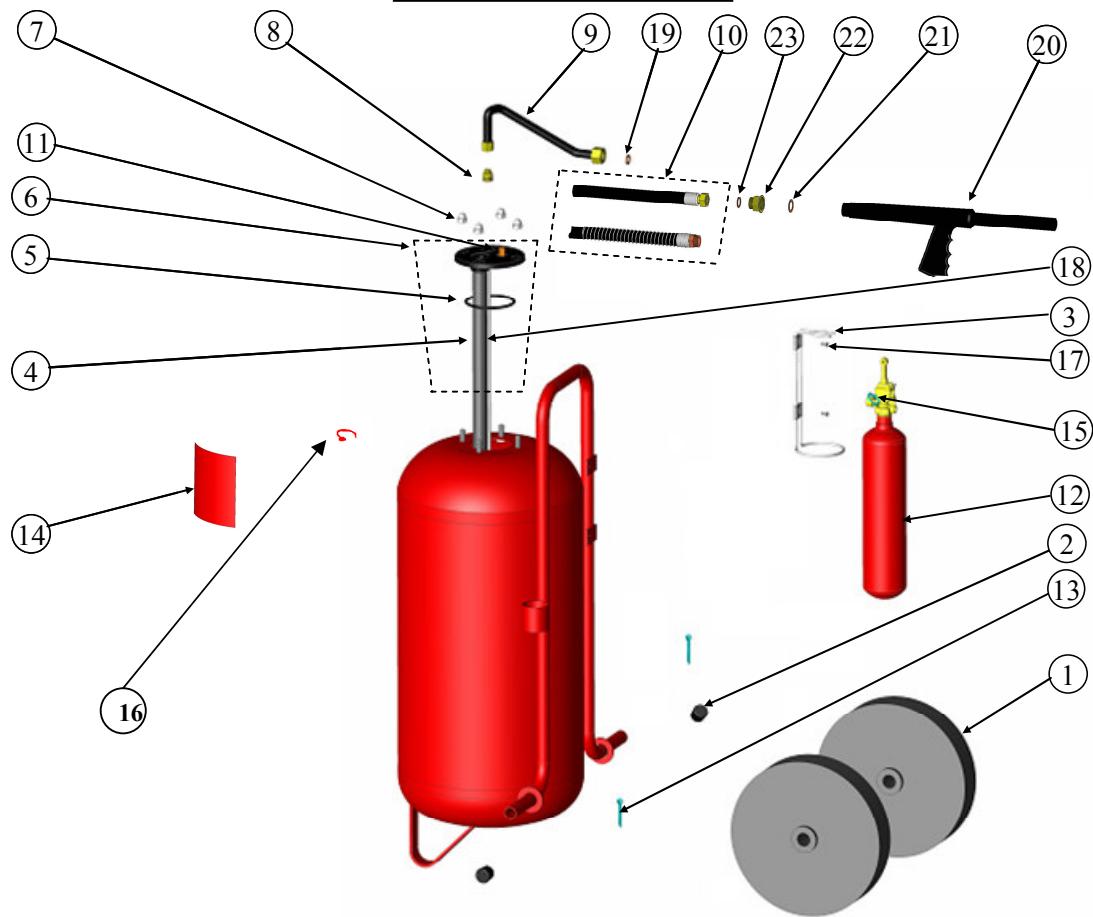
Caractéristiques Techniques

Extincteur Type	STOP FEU50 - 50 Kg	
Capacité en charge	50 Kg	
Agent extincteur	Poudre BC - Biex ONF	Poudre ABC - CECA ABC40
Type de Foyers	B-C	A-B-C
Poids en ordre de marche	83.8 Kg	
Hauteur	920 mm	
Largeur hors tout	540 mm	
Diamètre	350 mm	
Agent propulseur	Bouteille de chasse 1 Kg CO ₂	
Température d'utilisation	-30°C + 60°C	



EUROFEU – Site industriel de la Forêt – 28250 SENONCHES
www.eurofeu.fr – Tél : 02 37 53 58 00 – Fax : 02 37 37 91 96

Pièces détachées



Références Appareils		A012253	A012254
Extincteur Type	Stop Feu50 ABC		
Capacité Poudre	50Kg CECA ABC 40		
Repère	Désignation Pièces	Références Pièces	
1	Roue	A001747	
2	Bouchon enveloppant	A001266	
3	Support bouteille de chasse	A012244	
4	Tube plongeur	A012245	
5	Joint torique D 85.09 x 5.33	A002405	
6	Tête obturatrice	A012248	
7	Ecrou borgne M10 x 1.5 – 6	A001683	
8	Mamelon réduit G 1/4 – G 3/8	A001317	
9	Flexible CO2	A012250	
10	Lance nue	A000893	
11	Souape de sécurité	A001060	
12	Bouteille de chasse 1 Kg	A012291	
13	Goupille cylindrique fendue	A001205	
14	Mode d'emploi adhésif	A012260	A012259
15	Goupille de sécurité	A001195	
16	Scellé	A001726	
17	Vis	A012408	
18	Tube détasseur	A013432	
19	Joint plat CO2	A001228	
20	Mitaillette	A001274	
21	Joint plat fibre 22 x 30	A001231	
22	Réduction laiton	A001331	
23	Joint fibre 18x24	A001230	

ANNEXE 5

Rapport de vérification générale du chariot élévateur



**BUREAU
VERITAS**

Centre d'affaire la belle vie
224, rue Jacques Iékawé - 6e km
BP 30514 - 98895 Nouméa cedex
Téléphone : +687 41 02 60
Télécopie : +687 41 02 75

SOCADIS
BP 17355
98862 NOUMEA CEDEX

Rapport n° NMA 8 12 193 / PER13.LEV00.01325

FG / ey
Rédigé par Freddy GOSSART
le 19/07/2013



**RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE
PERIODIQUE D'APPAREILS DE LEVAGE
chariot élévateur gerbeur à conducteur porté**

Intervention : **21/05/2013**

Lieu d'intervention :
SOCADIS
30 RUE SAINT ANTOINE
NUMBO
98800 NOUMEA

Ce rapport contient, outre la page de garde, un chapitre Généralités et un chapitre Levage comportant une fiche.

OBSERVATIONS GENERALES

La vérification concerne les éléments visibles sans démontage ni nettoyage de notre part et normalement accessibles par des moyens adaptés mis à notre disposition par l'utilisateur. Elle concerne l'examen de l'état de conservation et l'essai de fonctionnement (efficacité de fonctionnement et déclenchement des limiteurs de charge et de moment de renversement).

Nous vous demandons de nous signaler toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport (désignations, caractéristiques techniques, etc).

Le présent rapport est établi en application de l'article 33 du titre 1 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage. Son contenu est défini par l'article 6 et 7 de l'arrêté N° 635 du 17 mars 1989.

En cas d'utilisation différente de celle constatée lors de notre visite, nous vous invitons à nous en informer afin que nous puissions vous indiquer les dispositions réglementaires qui en découlent.

REGISTRE DE SECURITE

Il vous appartient aussi conformément à l'article 35 du titre 1 de la délibération n° 36/CD du 23 février 1989, de consigner sur un registre ou un carnet spécial le résultat de notre intervention en indiquant la date des interventions, les noms, qualités et adresses des personnes intervenantes, pour chaque appareil de levage.

PERSONNE RENCONTREE

A notre arrivée, nous nous sommes présentés Mr TALALUA Jean- Baptiste
Mr TALALUA Jean- Baptiste nous a accompagné lors de notre visite.

APPAREILS OBJET DU PRESENT RAPPORT

Quantité	Appareils
1	chariot élévateur gerbeur à conducteur porté

NOTA

LOCALISATION CHARIOT SOCADIS 30 RUE SAINT ANTOINE NUMBO	chariot élévateur gerbeur à conducteur porté	FICHE n° 1
--	---	---------------

CARACTERISTIQUES				
MARQUE HYSTER	TYPE H2.5T X92	N° SERIE / N° INTERNE B466R05802E	Date de 1ere mise en service FEVRIER 2008	
MARQUAGE		ORGANE DE PREHENSION bras de fourche nombre : 2 longueur : 1250 mm largeur : 120 mm épaisseur : 41 mm	ENERGIE(S) diesel 2577HEURES DE MARCHES	
ENSEMBLE D'ELEVATION mât triple		MECANISMES levage par 3 vérin(s) , par 4 chaîne(s) inclinaison par 2 vérin(s)	TABLIER à déplacement latéral	
Charge maximale d'utilisation à portée normalisée et à hauteur normalisée (C.M.U)(Q1) 2240 kg à hauteur de 4590 m 2240 kg à portée de 0.5 m	Charge maximale à hauteur maximale mât vertical (C.M.U)(Q2)	Charge maximale à hauteur maximale mât incliné		
LEVAGE	CARACTERISTIQUES DES CABLES / CHAINES			
	Chaîne à mailles jointives au pas de 19,050 mm, de type 4.3			

EPREUVES REGLEMENTAIRES
réalisées en février 2008

MODIFICATIONS IMPORTANTES

ESSAI DES FREINS ET LIMITEURS

Les essais des freins et du dispositif de contrôle de descente de charge ont été réalisés avec la charge maximum d'utilisation.

AVIS GENERAL

L'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement ont fait apparaître les défectuosités ou anomalies mentionnées dans le tableau des 'Actions à entreprendre' auxquelles il y a lieu de remédier.

REPÈRE	ACTIONS A ENTREPRENDRE LIEES A NOS CONSTATATIONS	SUITE DONNÉE
3.2	Nettoyer et graisser légèrement les chaînes.	
3.5	Remettre en place les arrêtoirs des fourches.	

REPÈRE	LISTE DES POINTS EXAMINÉS	CONSTATATIONS
1. OSSATURE - CHASSIS		
1.1	châssis	en bon état ne présentant pas de défaut d'aspect
1.2	protège-tête	en bon état
2. TRANSLATION		
2.1	transmission	en bon état
2.2	train de roulement	en bon état sans usure notable fixation correcte des roues
2.3	frein de service	efficacité du freinage satisfaisante
3. LEVAGE - MANUTENTION		
3.1	mécanisme, mât, flèche	en bon état absence de jeu excessif aux guidages et aux articulations
3.2	câbles - chaînes - amarrages	voir actions à entreprendre
3.3	poulies	en bon état
3.4	circuits hydrauliques	en bon état absence de fuite constatée arrêts d'axes du(des) vérin(s) en place et correctement fixés
3.5	tablier	voir actions à entreprendre
3.6	dispositif de préhension	ne présentant pas de défaut d'aspect
3.7	dispositif d'arrêt	bon fonctionnement du dispositif
3.8	dispositif contrôlant la descente des charges	correctement assuré par le limiteur de débit fonctionnement satisfaisant du dispositif sous CMU
3.9	limiteur de course	en bon état fonctionnement correct du dispositif arrêt constaté par la mise en butée des vérins associée au limiteur de pression
3.A	limiteur de charge	appareil non concerné
4. POSTE DE COMMANDE ET ORGANES DE SERVICE		
4.1	organes de service	en bon état
4.2	poste de conduite	en bon état extincteur installé à proximité de l'appareil
5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
5.1	batteries de traction	appareil non équipé
5.2	coupure d'urgence	appareil non concerné
7. MARQUAGE ET CONSIGNES		
7.1	plaques	présence des consignes de sécurité présence de la plaque des charges

REPÈRE	LISTE DES POINTS EXAMINÉS	CONSTATATIONS
8. PROTECTIONS DIVERSES		
8.1	contre les chutes des charges	en bon état
8.2	protections mécaniques	en bon état

ANNEXE 6

Devis mise en place clôture + portail

DADRIEN CLÔTURES

Votre correspondant : Pascal DELSOL 77 66 34

DEVIS N° 10.03.14.1

Nouméa, le 10 mars 2014

SOCADIS

Chantier : 3 rue Saint Antoine



27 03 08



Faisant suite à votre demande, dont nous vous remercions bien vivement, nous vous prions de trouver ci-après, notre meilleure offre pour les articles suivants :

N°	DESIGNATION	P.U.	QTE	Montant Fourniture	Montant Pose
	<u>ENTREE GAUCHE + PORTAIL</u> <u>CLOTURE GRILLAGE simple torsion Haut 2.00 m</u> <u>Pose par scelllement sur longrine béton existante</u>		47	188 000	235 000
	 <u>PORTEILLON meme style 1.00 *2.00 m</u> <u>Cadre galva Serrure a clefs</u>		2	116 000	30 000
	 <u>GRILLAGE RIGIDE Haut 1.20 m</u> <u>Pose sur platines</u>		27	283 500	94 500
		TOTAL	587 500	359 500	
<u>SOUS RESERVE DE VISITE DU CHANTIER PAR NOTRE TECHNICIEN</u>					
Délais	à convenir			TOTAL NET	947 000
Règlement :	50 % d'acompte à la commande, et 50 % au terme des travaux			FORFAIT TRANSPORT	5 000
Validité	3 mois			MONTANT TOTAL	952 000
Toute commande est prise en compte à réception d'un exemplaire du devis daté et signé et du règlement de l'acompte.				TSS 5%	47 600
Toute marchandise non payée reste à la disposition de la SARL MA.CA.REL				TOTAL DEVIS	999 600CFP
Faire précéder la date et la signature de : "BON POUR ACCORD, LU ET APPROUVE"					

LE CLIENT

ANNEXE 7

Registre de consommation en eau

Registre de consommation en eau

Date de mise en service du registre de consommation en eau: xx/xx/2014

Relevé du compteur divisionnaire lors de la mise en service	m3	et	L
Relevé du compteur général lors de la mise en service	m3	et	L

ANNEXE 8

Synthèse du bilan de la gestion des déchets de SOCADIS

				kg	Notifictaion	Mvt	Poids / mvt (kg)										TOTAL		
							Pas de code A	A1030	A3020	A3050	A3140	A3150	A4020	A4060	A4070	A4130	A4140		
PL01,09	bin	A/R	1	9 280	NC 14/08 NZ24/08	10/13'	7 088											7 088	
PL02,09	bin	A/R	2	10 020	NC 14/08 NZ24/08	11/13'	7 902											7 902	
PL03,09	bin	A/R	3	7 812	NC 14/08 NZ24/08	09/13'	7 812											7 812	
PL04,09	cubi	A	0	20 993	NC 14/08 NZ24/08 NC16/08 NZ34/09 NC16/08 NZ34/09	12/13' 'A3140 (1/x) 'A4070 (1/x)	6 042				6 108				6 623			18 773	
PL05,09	bin	A/R	4	9 895	NC16/08 NZ 31/09 NC16/08 NZ 33/09 NC16/08 NZ 35/09 NC16/08 NZ 39/09	A3020 (1/x) A3050 (1/x) A3150 (1/x) A4130 (1/x)			1 625	5 706		81				283		7 695	
PL06,09	cubi	A	0	21 524	NC16/08 NZ34/09 NC16/08 NZ37/09	A3140 (2/x) A4070 (2/x)					5 302			14 022				19 324	
PL07,09	bin	A/R	5	19 074	NC16/08 NZ 31/09	A3020 (2/x)		19 074										19 074	
PL08,09	bin	A/R	6	8 591	NC16/08 NZ 31/09 NC16/08 NZ 33/09 NC16/08 NZ 40/09	A3020 (3/x) A3050 (2/x) A4140 (1/x)			5 166	5 340							918	11 424	
PL09,09	bin	A/R	7	8 056	NC16/08 NZ 33/09	A3050 (3/x)				8 326								8 326	
PL10,09	bin	A/R	8	9 715	NC16/08 NZ 33/09 NC16/08 NZ37/09 NC16/08 NZ 40/09	A3050 (4/x) A4070 (3/x) A4140 (2/x)				3 331					4 045		2 339	9 715	
PL11,09	bin	A/R	9	9 793	NC16/08 NZ 33/09	A3020 (4/x) A3050 (5/x)			7 067	2 726								9 793	
PL12,09	promed	A	0	3 693	NC15/08 NZ45/08	A4020 (2/5)							3 692					3 692	
PL13,09	bin	A/R	10	15 080	NC16/08 NZ 37/09	A3020 (5/x) A3050 (6/x) A4060 (1/x) A4070 (4/x)			2 614	2 909				944	6 363			12 830	
PL14,09	bin	A/R	11	11 083	NC06/08 NZ 13/09 NC16/08 NZ 31/09 NC16/08 NZ 33/09 NC16/08 NZ 39/09 NC16/08 NZ 40/09	A1030 (1/x) A3020 (6/x) A3050 (7/x) A4130 (2/x) A4140 (3/x)		279	4 762	3 828						1 259	955		11 083
PL15,09	bin	A/R	12	10 467	NC16/08 NZ 31/09 NC16/08 NZ34/09	A3020 (7/x) A3050 (8/x) A3140 (3/x)			960	6 231	3 277								10 467
PL 16,09	bin	A/R	13	12 620	NC16/08 NZ 31/09 NC16/08 NZ 33/09	A3020 (8/x) A3050 (9/x)			8 555	4 065									12 620
PL17,09	bin	A/R	14	19 614	NC17/09 NZ 63/09	A3020 (2/x)			19 614									19 614	
PL18,09	bin	A/R	15	14 028	NC16/08 NZ 31/09 NC17/09 NZ 63/09 NC16/08 NZ34/09 NC16/08 NZ 37/09 NC16/08 NZ 40/09	A3020 (9/x) A3020 (1/x) A3140 (4/x) A4070 (5/x)			3 853	1 960				8 215				14 028	
PL19,09	bin	A/R	16	12 995	NC17/09 NZ 63/09 NC16/08 NZ 33/09 NC17/09 NZ 60/09 NC16/08 NZ 39/09 NC16/08 NZ 40/09	A3020 (3/x) A3050 (10/x) A3050 (1/x) A4130 (4/x) A4140 (4/x)			4 295	4 383						56	4 261		12 995
PL20,09	bin	A/R	17	13 665	NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC16/08 NZ 33/09 NC16/08 NZ 37/09 NC17/09 NZ 61/09 NC16/08 NZ 40/09	A3020 (4/x) A3050 (2/x) A3050 (11/x) A4070 (6/x) A4140 (2/x) A4140 (5/x)			6 105	4 890				1 930		740		13 665	
					TOTAL 2009	28 844	279	83 690	51 735	16 647	81	3 692	944	41 198	1 598	9 213	237 920		
					TOTAL 2009											237 920			

				kg	Notificaion	Mvt	Pas de code A	Poids / mvt (kg)																		TOTAL		
								A1010	A1020	A1030	A1170	A1180	A1180 PCB	A3020	A3050	A3140	A3150	A4020	A4030	A4060	A4070	A4130	A4140	A4150	A4160			
PL01,10	cubi	A	0	18 206	NC16/08 NZ 37/09 NC17/09 NZ 60/09	A4070 (7/x) A3050 (2/x)									759						17 447					18 206		
PL02,10	bin	A/R	1	9 998	NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC16/08 NZ 34/09 NC16/08 NZ 37/09	A3020 (5/x) A3050 (3/x) A3140 (5/x) A4070 (8/x)									5 636	3 587	248					530				10 001		
PL03,10	bin	A/R	2	12 523	NC17/09 NZ 63/09 NC16/08 NZ 39/09 NC16/08 NZ 41/09	A3020 (6/x) A3050 (4/x) A4070 (1/x) A4070 (9/x) A4130 (4/x) A4150 (1/x)									474	4 251					6 677	433		688	12 523			
PL04,10	bin	A/R	3	8 680	NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09	A3020 (7/x) A3050 (5/x)									4 976	3 704										8 680		
PL05,10	bin	A/R	4	9 855	NC17/09 NZ 62/09 NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC17/09 NZ 59/09 NC17/09 NZ 61/09	A1180 (1/x) A3020 (8/x) A3050 (6/x) A4070 (2/x) A4140 (2/x)									619		505	3 823					2 881	2 027			9 855	
PL06,10	bin	A/R	5	7 603	NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC17/09 NZ 59/09	A3020 (9/x) A3050 (7/x) A4070 (3/x)										6 226	645						732				7 603	
PL07,10	bin	A/R	6	7 652	NC17/09 NZ 63/09	A3020 (10/x)										7 652											7 652	
PL08,10	bin	A/R	7	8 635	NC17/09 NZ 63/10 NC17/09 NZ 60/09	A3020 (11/x) A3050 (8/x)									3 779	4 856											8 635	
PL09,10	bin	A/R	8	11 442	NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC17/09 NZ 59/09 NC17/09 NZ 61/09	A3020 (12/x) A3050 (10/x) A4070 (4/x) A4140 (3/x)										883	1 149						6 094	1 070			9 196	
PL10,10	bin	A/R	9	9 027	NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC17/09 NZ 59/09 NC17/09 NZ 61/09	A3020 (13/x) A3050 (10/x) A4070 (5/x) A4140 (4/x)										883	1 149						1 940	5 055			9 027	
PL11,10	cubi	A	0	18 164	NC17/09 NZ 59/09	A4070 (6/x)																18 164					18 164	
PL12,10	bin	A/R	10	9 065	NC01/10 NZ 24/10 NC17/09 NZ 63/09 NC17/09 NZ 60/09 NC17/09 NZ 59/09 NC17/09 NZ 61/09	A3020 (1/x) A3020(14/x) A3050 (11/x) A4070(7/x) A4140 (5/x)										2 625	2 827						2 846	767			9 065	
PL13,10	bin	A/R	11	8 090	NC01/10 NZ 24/10	A3020 (2/x)										8 090											8 090	
PL14,10	bin	A/R	12	13 046	NC01/10 NZ 24/10 NC17/09 NZ 60/09	A3020 (3/x) A3050 (12/x)										12 712	334											13 046
PL15,10	bin	A/R	13	8 012	NC01/10 NZ 24/10 NC17/09 NZ 60/09 NC18/09 NZ 10/10 NC17/09 NZ 61/09	A3020 (4/x) A3050 (13/x) A4020 (1/x) A4140 (6/x)										1 311	4 804						1 713				184	8 012
PL16,10	promed	A	0	2 485	NC18/09 NZ 10/10	A4020 (3/x)																3 366					3 366	
PL17,10	promed	A	0	2 503	NC18/09 NZ 10/10	A4020 (4/x)															2 503						2 503	
PL18,10	cubi	A	0	15 788	NC03/10 NZ 22/10	A3140 (1/x)											15 788											15 788
PL19,10	cubi	A	0	14 272	NC18/09 NZ 07/10 NC18/09 NZ 09/10 NC18/09 NZ 10/10 NC17/09 NZ 59/09 NC17/09 NZ 61/09	A1020 (1/x) A1180 (2/x) A4020 (2/x) A4070 (8/x) A4140 (8/x)		67								300						761		12 797	347		14 272	
PL20,10	bin	A/R	14	9 596	NC01/10 NZ 24/10 NC02/10 NZ 21/10 NC03/10 NZ 22/10	A3020 (5/x) A3050 (1/x) A3140 (2/x)										3 834	4 702	1 060										9 596
PL21,10	bin	A/R	15	9 150	NC01/10 NZ 24/10 NC02/10 NZ 21/10	A3020 (6/x) A3050 (2/x)										8 160	990											9 150
PL22,10	bin	A/R	16	13 087	NC01/10 NZ 24/10 NC04/10 NZ 23/10 NC04/10 NZ 24/10	A3020 (7/x) A3050 (1/x)										1 193						11 894						13 087
PL23,10	cubi	A	0	15 820	NC03/10 NZ 22/10 NC08/10 NZ 35/10 NC13/10 NZ 39/10	A3140 (3/x) A3140 (1/x) A4070 (1/x)														13565					2255			15 820
PL24,10	promed	A	0	2 779	NC18/09 NZ 10/10 NC06/10 NZ 33/10	A4020 (5/x) A4020 (1/x)														2779								2 779
PL25,10	bin	A/R	17	10 433	NC18/10 NZ 06/10 NC18/09 NZ 09/10 NC16/10 NZ 36/10 NC01/10 NZ 24/10 NC13/10 NZ 39/10 NC11/10 NZ 37/10 NC12/10 NZ 38/10 NC16/10 NZ 42/10	A1010 (1/x) A1180 (2/x) A1180 PCB (1/x) A3020 (8/x) A3070 (2/x) A4070 (2/x) A4140 (2/x) A4150 (1/x) A4160 (1/x)		88								45	598	425						1793	2664	4852	201	10 666

		2011	Poids/mvt (kg)																					TOTAL			
	kg	Notifictaion	Mvt	A1010	A1020	A1030	A1170	A1180	A1180 PCB	A3020	A3040	A3050	A3140	A3150	A4020	A4030	A4060	A4070	A4130	A4140	A4150	A4160	B1010	B2050			
PL01.11	8 130	NC01/10 NZ 24/10 NC02/10 NZ 21/10 NC13/10 NZ 39/10 NC12/10 NZ 38/10	A3020 (10/x) A3050 (5/x)							2 777		5 353													8 130		
PL02.11	10 209	NC01/10 NZ 24/10 NC13/10 NZ 39/10 NC12/10 NZ 38/10	A3020 (11/x) A4070 (4/x) A4150 (2/x)							10 008															10 209		
PL03.11	7 955	NC02/10 NZ 21/10	A3050 (6/x)										7 955													7 955	
PL04.11	17 389	NC02/10 NZ 21/10 NC08/10 NZ 35/10	A3050 (7/x) A3140 (3/x)									6 115	11 274												17 389		
PL05.11	16 750	NC02/10 NZ 21/10	A3050 (8/x)									16 750													16 750		
PL06.11	12 935	NC01/10 NZ 24/10 NC02/10 NZ 21/10 NC08/10 NZ 35/10 NC07/10 NZ 34/10 NC04/10 NZ 23/10 NC19/09 NZ 11/10 NC13/10 NZ 39/10 NC11/10 NZ 37/10	A3020 (12/x) A3050 (9/x) A3140 (4/x) A3150 (2/x) A4030 (2/x) A4060 (1/60) A4070 (5/x) A4140 (3/x)							1 970														12 935			
PL07.11	17 941	NC02/10 NZ 21/10	A3050 (10/x) A3140 (5/x) A4070 (6/x)									9 106	6 544												17 941		
PL08.11	19 178	NC02/10 NZ 21/10	A3050 (11/x)									19 178													19 178		
PL09.11	19 182	NC06/11 NZ 14/11 NC11/10 NZ 37/10	A3050 (1/x) A4140 (4/x)								8 793														19 182		
PL10.11	15 714	NC08/10 NZ 35/10	A3140 (6/x)									15 714													15 714		
PL11.11	9 235	NC01/10 NZ 24/10 NC06/11 NZ 14/11 NC08/10 NZ 35/10 NC13/10 NZ 39/10 NC14/10 NZ 40/10 NC11/10 NZ 37/10	A3020 (3/x) A3050 (2/x) A3140 (7/x) A4070 (7/x) A4130 (1/x) A4140 (5/x)							4 913		340	574											9 236			
PL12.11	9 690	NC01/10 NZ 24/10 NC13/10 NZ 39/10 NC14/10 NZ 40/10	A3020 (14/x) A4070 (8/x) A4130 (2/x)							6 914														9 690			
PL13.11	18 226	NC13/10 NZ 39/10	A4070 (9/x)																	18 226					18 226		
PL14.11	19 769	NC06/11 NZ 14/11 NC08/10 NZ 35/15 NC13/10 NZ 39/10	A3050 (3/x) A3140 (8/x) A4070 (10/x)								15 607	886													19 769		
PL15.11	9 011	NC01/10 NZ 24/10 NC06/11 NZ 14/11 NC13/10 NZ 39/10 NC11/10 NZ 37/10	A3020 (15/x) A3050 (4/x) A4070 (11/x) A4140 (6/x)							5 862		2 777													9 011		
PL16.11	11 230	NC01/10 NZ 24/10 NC06/11 NZ 14/11 NC13/10 NZ 39/10	A3020 (16/x) A3050 (5/x) A4070 (12/x)							8 691		231													11 230		
PL17.11	9 763	NC01/10 NZ 24/10 NC06/11 NZ 14/11 NC13/10 NZ 39/10 NC09/11 NZ 17/11 NC11/10 NZ 37/10 NC10/11 NZ 18/11 NC12/10 NZ 38/10	A3020 (17/x) A3050 (6/x) A4070 (13/x) A4140 (1/x) A4140 (7/x) A4150 (1/x) A4150 (3/x)							3 610		1 397													9 763		
PL18.11	22 102	NC13/10 NZ 39/10	A4070 (15/x)																	10 539						11 563	
PL19.11	2 772	NC06/10 NZ 33/10	A4020 (3/x)															2 772								2 772	
PL20.11	13 403	NC06/10 NZ 33/10 NC13/10 NZ 39/10 NC09/11 NZ 17/11	A4020 (4/x) A4070 (14/x) A4140 (2/x)															1 098							5 753		
PL21.11	16 102	NC03/11 NZ 11/11 NC18/09 NZ 08/10 NC09/11 NZ 17/11	A1170 (1/x) A1170 (2/x) A4140 (3/x)					10 769												6 445		107				16 102	
PL22.11	13 176	NC01/10 NZ 24/10 NC05/11 NZ 13/11 NC06/11 NZ 14/11 NC04/10 NZ 23/10 NC13/10 NZ 39/10 NC09/11 NZ 17/11 NC10/11 NZ 18/11	A3020 (19/x) A3040 (1/x) A3050 (10/x) A4030 (3/x) A4070 (16/x) A4140 (4/x) A4150 (2/x)							4 762		286	2							209		2 092		300	5 504	21	13 176
PL23.11	7 124	NC01/10 NZ 24/10 NC06/11 NZ 14/11 NC13/10 NZ 39/10 NC14/10 NZ 40/10	A3020 (19/x) A3050 (11/x) A4070 (17/x) A4130 (3/x)							3 602		918														7 124	
PL24.11	9 461	NC08/10 NZ 35/10 NC20/10 NZ 19/11 NC09/11 NZ 17/11 NC10/11 NZ 18/11	A3140 (9/x) A4030 (1/x) A4140 (5/x) A4150 (3/x)										4								8162					9 461	

			2012	Poids / mvt (kg)																				TOTAL													
				kg	Notificaion	Mvt	Pas de code A	A1010	A1020	A1030	A1170	A1180	A1180 PCB	A2030	A2050	A3020	A3040	A3050	A3140	A3150	A3180	A4020	A4030	A4060	A4070	A4130	A4140	A4150	A4160	B1010	B2050						
PL01.12	cubi	A	0	15 291	NC15/11 NZ 37/11 NC06/11 NZ 14/11 NC07/11 NZ 15/11 NC18/11 NZ 40/11 NC09/11 NZ 17/11	A3020 (6x) A3050 (19x) A3140 (4x) A4070 (7x) A4070 (5x)										2 512		3 230	6 301							386		2 868				15 297					
PL02.12	cubi	A	0	21 764	NC06/11 NZ 14/11 NC18/11 NZ 40/11	A3020 (2x) A3050 (8x)											21 208									556						21 764					
PL03.12	big bag	A	0	20 811	NC06/11 NZ 14/11 NC18/11 NZ 40/11	A3050 (21x) A4070 (9x)											20 207									604						20 811					
PL04.12	big bag	A	0	11 402	NC06/11 NZ 14/11 NC07/11 NZ 15/11 NC18/11 NZ 40/11	A3050 (22x) A3140 (5x) A4070 (10x)											5 089	5 757								556						11 402					
PL05.12	bin	A/R	1	21 403	NC15/11 NZ 37/11 NC18/11 NZ 40/11 NC09/11 NZ 17/11	A3020 (7x) A4070 (11x) A4140 (14x)										9 533									2 047		9 823					21 403					
PL06.12	bin	A/R	2	19 716	NC15/11 NZ 37/11 NC06/11 NZ 14/11 NC07/11 NZ 15/11 NC18/11 NZ 40/11 NC09/11 NZ 17/11	A3020 (8x) A3050 (23x) A3140 (6x) A4070 (12x) A4140 (15x)										12 426		633							4 504		2 153					19 716					
PL07.12	bin	A/R	3	21 008	NC05/11 NZ 13/11 NC06/11 NZ 14/11 NC07/11 NZ 15/11 NC18/11 NZ 40/11 NC09/11 NZ 17/11	A3040 (2x) A3050 (24x) A3140 (6x) A4070 (13x) A4140 (16x)											8 841	2	640	1 753						5 721		4 051					21 008				
PL08.12	bin	A/R	4	20 253	NC15/11 NZ 37/11 NC06/11 NZ 14/11 NC07/11 NZ 15/11 NC20/0 NZ 19/11 NC18/11 NZ 40/11 NC09/11 NZ 17/11	A3020 (10x) A3050 (25x) A3140 (7x) A4030 (4x) A4070 (14x) A4140 (17x) A4150 (7x)											9 468		2 297	169						1 242		5 035		814	1 228		20 253				
PL09.12	pallet	A	0	22 973	NC08/11 NZ 11/11 NC20/0 NZ 19/11	A1170 (3x) A4030 (5x) A4030 (1x)										16 897									6 076								22 973				
PL10.12	cubi/palett	A	0	12 043	NC07/11 NZ 15/11 NC28/11 NZ EP0A090075847H	A3140 (8x) A4130 (1x)													11 852											191						12 043	
PL11.12	cubi/palett	A	0	13 457	NC07/11 NZ 15/11 NC28/11 NZ EP0A090075847H	A3140 (9x) A4130 (2x)													13 145												312						13 457
PL12.12	bin	A/R	5	21 597	NC15/11 NZ 37/11 NC16/11 NZ 38/11 NC18/11 NZ 40/11 NC28/11 NZ EP0A090075847H	A3020 (11x) A3050 (1x) A4070 (15x) A4130 (3x)											10 448		7 805								3 336		8					21 597			
PL13.12	bin	A/R	6	21 181	NC23/11 NZ EP0A090075842G NC15/11 NZ 37/11 NC16/11 NZ 38/11 NC18/11 NZ 40/11 NC28/11 NZ EP0A090075847H	A1180 (1x) A3020 (12x) A3050 (1x) A4070 (14x) A4130 (4x)											317		9 308								11 326		230					21 181			
PL14.12	pallet	A	0	21 271	NC16/11 NZ 38/11	A3050 (2x) A4020 (5x)													19 921									1 350							21 271		
PL15.12	cubi/palett	A	0	20 707	NC16/11 NZ 38/11 NC17/11 NZ 39/11 NC18/11 NZ 40/11	A3050 (3x) A4020 (6x) A4070 (17x)													11 924									421		8 362					20 707		
PL16.12	bin	A/R	7	22 553	NC15/11 NZ 37/11 NC18/11 NZ 40/11	A3020 (13x) A4070 (18x)												11 794											10 759						22 553		
PL17.12	bin	A/R	8	22 203	NC15/11 NZ 37/11 NC16/11 NZ 38/11 NC18/11 NZ 40/11 NC28/11 NZ EP0A0900075860E	A3020 (14x) A3050 (4x) A4070 (19x) A4130 (2x)												18 440		489										3 274						22 203	
PL18.12	cubi/palett	A	0	17 535	NC03/12 NZ EP0A0900075859H	A3020 (1x) A4070 (17x)													9 189											8 346						17 535	
PL19.12	big bag	A	0	17 056	NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC16/11 NZ 38/11	A3020 (2x) A3050 (5x)										10 692		6 364																	17 056		
PL20.12	cubi/palett	A	0	19 042	NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC04/12 NZ EP0A0900075861C	A3140 (2x) A4070 (1x)													2 369											16 673						19 042	
PL21.12	palett drum	A	0	16 051	NC04/12 NZ EP0A0900075861C	A4070 (2x)																					16 051							16 051			
PL22.12	bin	A/R	9	24 100	NC25/11 NZ EP0A0900075844C NC14/12 NZ EP0A0900075865F NC16/11 NZ 38/11 NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC24/11 NZ EP0A0900075843E NC04/12 NZ EP0A0900075861C NC28/11 NZ EP0A0900075847H NC05/12 NZ EP0A0900075862A NC06/12 NZ EP0A0900075863K NC07/12 NZ EP0A0900075864H A4150 (1x)	A2050 (1x) A3020 (1x) A3050 (6x) A3140 (3x) A3180 (1x) A4130 (5x) A4140 (1x)												67	4 926		3 597	98	1 229						3 727	6 173	3 100	1 183			24 100		
PL23.12	cubi/palett promed	A	0	13 080	NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC17/11 NZ 39/11	A3140 (4x) A4020 (7x)													12 595									485							13 080		
PL24.12	cubi/palett promed	A	0	13 679	NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC17/11 NZ 39/11	A3140 (5x) A4020 (8x)													13 095									584							13 679		
PL25.12	big bags/cubi/ palett	A	0	15 074	NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC04/12 NZ EP0A0900075861C	A3140 (6x) A4070 (4x)													12 163											2 911						15 074	
PL26.12	big bag/cubi	A	0	13 296	NC03/12 NZ EP0A0900075860E NC05/12 NZ EP0A0900075862A	A3140 (7x) A4130 (2x)													12 899											397						13 296	
PL27.12	bin	A/R	10	18 336	NC14/12 NZ EP0A0900075865F NC06/12 NZ EP0A0900075863K NC07/12 NZ EP0A0900075864H A4150 (2x)	A3020 (2x) A3140 (2x) A4150 (1x)												3 507											14 012		817					18 336	

	kg	Notificaion	Mvt	Pas de code A	Poids / mvt (kg)																			TOTAL									
					2012	A1010	A1020	A1030	A1170	A1180	A1180 PCB	A2030	A2050	A3020	A3040	A3050	A3140	A3150	A3180	A4020	A4030	A4060	A4070	A4130	A4140	A4150	A4160	B1010	B2050				
PL28.12	bin	A/R	11	25 236	NC0212 NZ EPA0090007585H	A1030 (1x)																							25 279				
PL29.12	big bag/cubi	A	0	15 253	NC0212 NZ EPA0090007585H	A2030 (2x)																							15 253				
PL30.12	big bag/cubi	A	0	16 162	NC0212 NZ EPA0090007585H	A2030 (2x)																							16 162				
PL31.12	bin	A/R	12	18 851	NC14/12 NZ EPA0090007585F	A3020 (4x)																							18 851				
PL32.12	bin	A/R	13	22 850	NC0212 NZ EPA0090007585H	A3020 (4x)																							22 850				
PL33.12	BIN	A/R	14	17 494	NC14/12 NZ EPA0090007585F	A3020 (6x)																							17 494				
PL34.12	CUBI/PAL ETTE	A	0	21 257	NC04/12 NZ EPA0090007585C	A4070 (8x)																							20 034				
PL35.12	big bag/cubi	A	0	19 316	NC0212 NZ EPA0090007585H	A2030 (4x)																							19 316				
PL36.12	big bag/cubi	A	0	13 097	NC03/12 NZ EPA0090007586E	A3140 (12x)																							13 097				
PL37.12	BIN	A/R	15	17 881	NC14/12 NZ EPA0090007585F	A3020 (7x)																							17 881				
PL38.12	BIN	A/R	16	21 542	NC0212 NZ EPA0090007587H	A3050 (2x)																							21 542				
PL39.12	BIN	A/R	17	21 124	NC07/12 NZ EPA0090007585H	A4150 (7x)																							21 123				
PL40.12	BIG BAG	A	0	10 129	NC02/12 NZ EPA0090007587H	A2030 (5x)																							10 129				
PL41.12	BIG BAG	A	0	9 914	NC02/12 NZ EPA0090007589A	A2030 (6x)																							9 914				
PL42.12	BIN	A/R	18	19 989	NC14/12 NZ EPA0090007585F	A3020 (10x)																							19 989				
PL43.12	big bags/cubi/ pallet	A	0	13 865	NC02/12 NZ EPA0090007587H	A3050 (5x)																							13 865				
PL44.12	cubi/palett e	A	0	19 148	NC14/12 NZ EPA0090007585F	A3020 (11x)																							19 148				
PL45.12	BIN	A/R	19	23 037	NC17/12 NZ 16/12 4	EPA0090007589J	A4060 (1/60)																							23 037			
Echantillon	A	0					-	-	778	16 897	317	-	31 421	67	190 359	2	129 269	150 888	359	1 305	5 639	7 319	4	142 539	33 862	65 592	20 705	-	-	24 534	821 856		
							TOTAL	-	-	-	778	16 897	317	-	31 421	67	190 359	2	129 269	150 888	359	1 305	5 639	7 319	4	142 539	33 862	65 592	20 705	-	-	24 534	821 856
							TOTAL	-	-	-	778	16 897	317	-	31 421	67	190 359	2	129 269	150 888	359	1 305	5 639	7 319	4	142 539	33 862	65 592	20 705	-	-	24 534	821 856

	kg	Notificatiion	Mvt	Pas de code A	Poids / mvt (kg)																				TOTAL														
					A1010	A1020	A1030	A1170	A1180	A1180 PCB	A2030	A2050	A3020	A3040	A3050	A3140	A3150	A3180	A4020	A4030	A4060	A4070	A4130	A4140	A4150	A4160	AC170	B1010	B2050										
PL18.13	bin	A/R	12	20 729	NC03/13 EP0090000758912A NC27/13 EP009000075913K NC13/13 EP0090000758918 NC06/13 EP009000075891E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC09/13 EP009000075894K NC16/13 EP009000075891F NC16/13 EP009000075891	A3030 (7x) A3050 (9x) A4030 (2x) A4070 (11x) A4130 (9x) A4140 (8x) A4150 (5x) A4160 (1f1) A4160 (1f1)							9 014		123						414		1 812	2 937	2 717	1 255	2 457			20 729									
PL19.13	big bag/cut	A	0	25 011	NC03/13 EP0090000758912A NC27/13 EP009000075913K NC13/13 EP0090000758918 NC06/13 EP009000075891E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC09/13 EP009000075894K NC16/13 EP009000075891F NC16/13 EP009000075891	A4070 (12x) A4140 (9x)																1 493	12 388	11 130					25 011										
PL20.13	bin	A/R	13	17 941	NC03/13 EP009000075890E NC05/13 EP009000075890G NC06/13 EP009000075891E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC15/13 EP009000075900	A3020 (8x) A3150 (3x) A4070 (13x) A4130 (10x) A4140 (10x)																							17 941										
PL21.13	big bags/ci	A	0	14 894	NC12/13 EP009000075897D NC14/13 EP009000075899L NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891F NC16/13 EP009000075892C NC16/13 EP009000075891	A4020 (4x) A4060 (3x) A4140 (11x)																662	2 787	11 445					14 894										
PL22.13	big bags/ci	A	0	15 891	NC03/13 EP009000075886E NC14/13 EP009000075899L NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891F NC16/13 EP009000075892C NC16/13 EP009000075891	A3020 (9x) A4060 (5x) A4070 (14x)															800	3 860		1 560	9 671			15 891											
PL23.13	big bags/ci	A	0	20 653	NC03/13 EP009000075886E NC14/13 EP009000075899L NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891F NC16/13 EP009000075892C NC16/13 EP009000075891	A4020 (4x) A4060 (3x) A4140 (12x) A4150 (7x)																604							20 653										
PL24.13	petaux OF	A	0	18 720	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (1f15)																							18 720											
PL25.13	petaux OF	A	0	19 080	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (2f15)																							19 080											
PL26.13	petaux OF	A	0	17 000	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (3f15)																							17 000											
PL27.13	petaux OF	A	0	18 360	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (4f15)																							18 360											
PL28.13	petaux OF	A	0	18 600	NC14/13 EP009000075899L NC08/13 EP009000075891F NC08/13 EP009000075891 NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891F NC16/13 EP009000075892C NC16/13 EP009000075891	A4020 (4x) A4060 (3x) A4140 (13x) A4150 (8x)																	18 544	1 099	406					18 600									
PL29.13	cubi	A	0	18 470	NC03/13 EP009000075897G NC03/13 EP009000075898E NC03/13 EP009000075898 NC03/13 EP009000075891F NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891	A4020 (4x) A4060 (4x) A4140 (13x) A4150 (8x)																	9 656	868	7 224	722			18 470										
PL30.13	bin	A/R	14	20 160	NC02/13 EP009000075887G NC03/13 EP009000075888E NC27/13 EP009000075913K NC06/13 EP009000075891E NC08/13 EP009000075893A NC14/10 (2f15)	A4030 (2x) A4050 (10x) A4070 (16x)															238	13 708	16						20 160										
PL31.13	cubi	A	0	14 195	NC04/13 EP009000075889C NC14/13 EP009000075891F NC02/13 EP009000075897G NC04/13 EP009000075899C NC14/10 (2f15)	A4140 (6x) A4150 (10x)																	13 007							14 195									
PL32.13	big bags/ci	A	0	13 446	NC04/13 EP009000075889C NC12/13 EP009000075897D NC06/13 EP009000075891E NC08/13 EP009000075893A NC14/10 (16x)	A4140 (8x) A420 (5x) A4070 (17x)														156								13 446											
PL33.13	Cubi/paletta	A	0	25 206	NC04/13 EP009000075889C NC12/13 EP009000075897D NC06/13 EP009000075891E AC170 (17x)	A4140 (8x) A420 (5x) A4070 (17x)																	22 144		1 024	2 038					25 206								
PL34.13	Cubi/paletta	A	0	12 714	NC04/13 EP009000075889C NC12/13 EP009000075897D NC06/13 EP009000075891E AC170 (6x)	A4140 (9x) A420 (6x)																	11 872		842						12 714								
PL35.13	Cubi/paletta	A	0	14 706	NC02/13 EP009000075897G NC25/13 EP009000075911C NC03/13 EP009000075898E NC27/13 EP009000075913K NC04/13 EP009000075889C NC06/13 EP009000075891E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891	A4020 (4x) A4060 (7x) A4140 (17x)	A4020 (4x) A4060 (7x) A4140 (17x)																709		411						14 706								
PL36.13	bin	A/R	15	19 635	NC02/13 EP009000075897G NC25/13 EP009000075911C NC03/13 EP009000075898E NC27/13 EP009000075913K NC04/13 EP009000075889C NC06/13 EP009000075891E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A NC15/13 EP009000075900H NC16/13 EP009000075891	A4030 (4x) A4050 (11x) A4070 (11x) A4090 (11x) A4110 (11x) A4130 (11x) A4150 (9x)	A4030 (4x) A4050 (11x) A4070 (11x) A4090 (11x) A4110 (11x) A4130 (11x) A4150 (9x)																496	330	14 982	191	85				1 714	513	1 096	228					19 635
PL37.13	petaux OF	A	0	17 140	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (6f15)																										17 140								
PL38.13	petaux OF	A	0	18 000	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (7f15)																											18 000							
PL39.13	petaux OF	A	0	17 000	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (8f15)																											17 000							
PL40.13	petaux OF	A	0	17 000	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (9f15)																											17 000							
PL41.13	petaux OF	A	0	17 000	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (10f15)																											17 000							
PL42.13	petaux OF	A	0	18 600	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (11f15)																											18 600							
PL43.13	petaux OF	A	0	18 500	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (12f15)																											18 500							
PL44.13	petaux OF	A	0	18 660	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (13f15)																											18 660							
PL45.13	petaux OF	A	0	23 380	NC28/13 EP009000075914H NC28/13 EP009000075914H AC170 (14f15)																											23 380							
PL46.13	petaux OF	A	0	24 960	NC26/13 EP009000075912A NC03/13 EP009000075898E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A AC170 (15f15)	A2030 (2x) A3020 (12x) A4130 (13x) A4140 (14x)	A2030 (2x) A3020 (12x) A4130 (13x) A4140 (14x)														9 787	5 606													24 960				
PL47.13	bin	A/R	16	17 348	NC26/13 EP009000075912A NC03/13 EP009000075898E NC07/13 EP009000075892C NC08/13 EP009000075893A	A2030 (2x) A3020 (13x) A4130 (14x)															12 044	4 538														17 348			
PL48.13	big bag/BIN		19 441	NC26/13 EP009000075912A NC03/13 EP009000075898E NC07/13 EP009000075892C	A2030 (2x) A3020 (13x) A4130 (14x)															21 831	178 809	-	10 217	120 631	435	-	10 702	13 785	41 605	54 455	50 967	73 993	30 289	2 457	280 000	-	-	19 441	
				TOTAL	-	-	-	1 469	2 007	330	-	12 044	-	178 809	-	10 217	120 631	435	-	10 702	13 785	41 605	54 455	50 967	73 993	30 289	2 457	280 000	-	-	893 982								

